

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi, **le 18 juin 2024 à 12 h.**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION

2.1 Séance ordinaire du 21 mai 2024

2.2 Séance extraordinaire du 3 juin 2024

2.3 Séance extraordinaire du 12 juin 2024

3. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

3.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 36730, secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi) (ARS-1647)

3.1.1 Consultation publique

3.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

3.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi) (ARS-1646)

3.2.1 Consultation publique

3.2.2 Adoption du 2^e projet de règlement

3.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65660, secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi) (ARS-1650)

3.3.1 Consultation publique

3.3.2 Adoption du 2^e projet de règlement

3.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 86181, secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière) (ARS-1658)

3.4.1 Consultation publique

3.4.2 Adoption du 2^e projet de règlement

4. ADOPTION DE RÈGLEMENT

4.1 Règlement numéro VS-RU-2024-53 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 30880, secteur du chemin de la Réserve et du boulevard du Royaume, Chicoutimi) (ARS-1639)

- 4.2 Règlement numéro VS-RU-2024-54 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71324, secteur des rues des Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi) (ARS-1637)

5. DEMANDE DE PPCMOI

- 5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2095, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix) – PPC-251 (id-17473)

5.1.1 Adoption de la résolution officielle

6. USAGE CONDITIONNEL

- 6.1 Usage conditionnel – 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly) – 8 à 14, Racine Ouest, Chicoutimi – UC-146 (id-17480)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption de la résolution officielle

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

- 8.1 Demande d'installation et de modification de panneaux sur la rue du Havre – Modification de la résolution VS-AC-2024-73

- 8.2 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AC-2024-238

- 8.3 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard vers le service du génie

- 8.4 Demande d'installation d'un panneau « Stationnement interdit » sur la rue Régent

- 8.5 Demande d'installation de panneaux « Stationnement interdit » sur la rue de la Fonderie

- 8.6 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin vers le conseiller Serge Gaudreault

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 16 juillet 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 13^e jour du mois de juin 2024.

AJ/sg

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le 21 mai 2024.

PRÉSENTS : M. Jacques Cleary, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Julie Côté, chargée de projets, Aménagement du territoire et urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 12h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR****2. PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**

- 2.1 Séance ordinaire du 16 avril 2024
- 2.2 Séance extraordinaire du 23 avril 2024
- 2.3 Séance extraordinaire du 14 mai 2024

3. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

- 3.1 Alain Lalande et Francine Savard (Stéphane Brassard) – 2429, chemin des Villas, Chicoutimi – DM-5552 (id-17448)
- 3.2 Christine Blackburn (Dany Gaboury) – 3949, chemin du Portage des Roches Sud, Laterrière – DM-5555 (id-17452)
- 3.3 Charles Bouchard et Kim St-Gelais – 398, rue Saint-André, Chicoutimi – DM-5558 (id-17456)
- 3.4 Donald Roussel et Claudine Pedneault – 110, rue Saint-Ambroise, Chicoutimi – DM-5566 (id-17442)
- 3.5 Philippe Racine et Maryane Dubois – 1441, rue Adélarde-Gobeil, Chicoutimi – DM-5569 (id-17465)
- 3.6 9129-7598 Québec inc. (Stéphane Trépanier) – 567, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi – DM-5572 (id-17485)
- 3.7 Daniel Bouchard et Michel Gauthier – 680, rue du Lis-Blanc, Chicoutimi – DM-5564 (id-17470)

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

- 4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 36730, secteur du

boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi) (ARS-1647)

4.1.1 Avis de motion

4.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

4.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi) (ARS-1646)

4.2.1 Avis de motion

4.2.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

4.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65660, secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi) (ARS-1650)

4.3.1 Avis de motion

4.3.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

4.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 86181, secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière) (ARS-1658)

4.4.1 Avis de motion

4.4.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 30880, secteur du chemin de la Réserve et du boulevard du Royaume, Chicoutimi) (ARS-1639)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71324, secteur des rues des Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi) (ARS-1637)

5.2.1 Consultation publique

5.2.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-39 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65845, secteur à l'ouest du boulevard Talbot, près des rues de l'Écologie et du Plein-Air, Chicoutimi) (ARS-1641)

7. DEMANDE DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2095, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix) – PPC-251 (id-17473)

- 7.1.1 Consultation publique
- 7.1.2 Adoption du 2^e projet de résolution

7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2802, boulevard Talbot, Chicoutimi – Camions Avantage – PPC-236 (id-17177)

- 7.2.1 Adoption de la résolution officielle

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Usage conditionnel – 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly) – 8 à 14, Racine Ouest, Chicoutimi – UC-146 (id-17480)

- 8.1.1 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 7 décembre 2023 – Déneigement (VS-CTPIGEM-2023-13) – Modification de la résolution VS-AC-2024-69

10.2 Commission des travaux publics, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 21 mars 2024

- 10.2.1 Dossier circulation, sécurité et signalisation (VS-CTPIGEM-2024-2A)

- 10.2.2 Analyse pour les arrondissements (VS-CTPIGEM-2024-3A)

10.3 Choix de pavage 2024 – Modification de la résolution VS-AC-2024-77

10.4 Demande de retrait de panneaux «Stationnement interdit» sur la rue Price Est

10.5 Demande d'installation d'un panneau «Stationnement pour personne à mobilité réduite» sur la rue des Chutes

10.6 Demande d'installation de miroirs paraboliques – Modification de la résolution VS-AC-2023-359

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 juin 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 16 mai 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2024-217

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les modifications suivantes :

RETIRER :

Point 10.5 Demande d'installation d'un panneau «Stationnement pour personne à mobilité réduite» sur la rue des Chutes

AJOUTS :

Point 11.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE février, mars et avril 2024

Point 11.2 Demande d'implication de l'arrondissement de Chicoutimi suite à l'adoption du plan particulier d'urbanisme

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2024

VS-AC-2024-218

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Michel Potvin

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 16 avril 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2024

VS-AC-2024-219

Proposé par Michel Tremblay

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

Appuyé par Michel Potvin

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 23 avril 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2024

VS-AC-2024-220

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Michel Potvin

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 14 mai 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

3.1 ALAIN LALANDE ET FRANCINE SAVARD (STÉPHANE BRASSARD) – 2429, CHEMIN DES VILLAS, CHICOUTIMI – DM-5552 (ID-17448)

VS-AC-2024-221

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Alain Lalande et Francine Savard (Stéphane Brassard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Alain Lalande et Francine Savard (Stéphane Brassard) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Alain Lalande et Francine Savard (Stéphane Brassard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal et la construction d'un (1) garage intégré portant la marge avant maximale à 33,6 mètres au lieu de 29,6 mètres, autorise l'implantation d'un (1) garage intégré avec une avancée maximale de 17,1 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 2429, chemin des Villas, Chicoutimi.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 CHRISTINE BLACKBURN (DANY GABOURY) – 3949, CHEMIN DU PORTAGE DES ROCHES SUD, LATERRIÈRE – DM-5555 (ID-17452)

VS-AC-2024-222

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

CONSIDÉRANT que Christine Blackburn (Dany Gaboury) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Christine Blackburn (Dany Gaboury) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Christine Blackburn (Dany Gaboury) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un bâtiment d'habitation rurale avec une marge avant de 8,77 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 3949, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 CHARLES BOUCHARD ET KIM ST-GELAIS – 398, RUE SAINT-

ANDRÉ, CHICOUTIMI – DM-5558 (ID 17456)

VS-AC-2024-223

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que Charles Bouchard et Kim St-Gelais a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Charles Bouchard et Kim St-Gelais en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Charles Bouchard et Kim St-Gelais une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal portant la marge latérale gauche minimale à 2,4 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 398, rue Saint-André, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.4 DONALD ROUSSEL ET CLAUDINE PEDNEAULT – 110, RUE SAINT-AMBROISE, CHICOUTIMI – DM-5566 (ID-17442)

VS-AC-2024-224

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Donald Roussel et Claudine Pedneault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Donald Roussel et Claudine Pedneault en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Donald Roussel et Claudine Pedneault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière sur rue minimale de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 110, rue Saint-Ambroise, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.5 PHILIPPE RACINE ET MARYANE DUBOIS – 1441, RUE ADÉLARD-GOBEIL, CHICOUTIMI – DM-5569 (ID-17465)

VS-AC-2024-225

Proposé par Michel Potvin

Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que Philippe Racine et Maryane Dubois a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Philippe Racine et Maryane Dubois en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Philippe Racine et Maryane Dubois une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,4 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 1441, rue Adélarde-Gobeil, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.6 9129-7598 QUÉBEC INC. (STÉPHANE TRÉPANIÉ) – 567, BOULEVARD DU ROYAUME OUEST, CHICOUTIMI – DM-5572 (ID-17485)

VS-AC-2024-226

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que 9129-7598 Québec inc. (Stéphane Trépanier) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9129-7598 Québec inc. (Stéphane Trépanier) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à 9129-7598 Québec inc. (Stéphane Trépanier) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale droite minimale

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

de 3,4 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 567, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- L'espace inoccupé entre l'agrandissement et la ligne latérale droite doit être végétalisé;
- La bande gazonnée le long de la ligne latérale doit être aménagée de façon conforme aux dispositions applicables.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.7 DANIELLE BOUCHARD ET MICHEL GAUTHIER – 680, RUE DU LIS-BLANC, CHICOUTIMI – DM-5564 (ID-17470)

VS-AC-2024-227

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que Danielle Bouchard et Michel Gauthier a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis défavorable en partie à sa réunion du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, malgré la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, s'est dit favorable à la demande lors de la séance du 16 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 25 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Danielle Bouchard et Michel Gauthier en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Danielle Bouchard et Michel Gauthier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) garage détaché en cour latérale sur rue avec une marge minimale de 3,9 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 680, rue du Lis-Blanc, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

4.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 36730, SECTEUR DU BOULEVARD RENAUD, ENTRE LE BOULEVARD DU SAGUENAY EST ET LA RUE DES FRÊNES, CHICOUTIMI) (ARS-1647)

4.1.1 AVIS DE MOTION

La conseillère Mireille Jean, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, elle proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 36730, secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi) (ARS-1647).

4.1.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-228

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 36730, secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi) (ARS-1647), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 28360, SECTEUR DE LA RUE ROUSSEL, ENTRE LES RUES POTVIN ET SABRINA, CHICOUTIMI) (ARS-1646)

4.2.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Potvin, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi) (ARS-1646).

4.2.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-229

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Serge Gaudreault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi) (ARS-1646), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 65660, SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-PAUL, ENTRE LE BOULEVARD DU ROYAUME OUEST ET L'AUTOROUTE 70, CHICOUTIMI) (ARS-1650)

4.3.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Tremblay, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65660, secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi) (ARS-1650).

4.3.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-230

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65660, secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi) (ARS-1650), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 86181, SECTEUR AU SUD DE LA RUE DU BOULEVARD, LATERRIÈRE) (ARS-1658)

4.4.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Potvin, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 86181, secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière) (ARS-1658).

4.4.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-231

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 86181, secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière) (ARS-1658), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 30880, SECTEUR DU CHEMIN DE LA RÉSERVE ET DU BOULEVARD DU ROYAUME, CHICOUTIMI) (ARS-1639)

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 30880, secteur du chemin de la Réserve et du boulevard du Royaume, Chicoutimi) (ARS-1639).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-232

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Michel Potvin

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 30880, secteur du chemin de la Réserve et du boulevard du Royaume, Chicoutimi) (ARS-1639), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 71324, SECTEUR DES RUES DES INVESTISSEURS ET DES AFFAIRES, CHICOUTIMI) (ARS-1637)

5.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71324, secteur des rues des Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi) (ARS-1637).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.2.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-233

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71324, secteur des rues des Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi) (ARS-1637), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-39 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 65845, SECTEUR À L'OUEST DU BOULEVARD TALBOT, PRÈS DES RUES DE L'ÉCOLOGIE ET DU PLEIN-AIR, CHICOUTIMI) (ARS-1641)

VS-AC-2024-234

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65845, secteur à l'ouest du boulevard Talbot, près des rues de l'Écologie et du Plein-Air, Chicoutimi) (ARS-1641), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-39 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistant-greffier.

Adoptée à l'unanimité.

7. DEMANDES DE PPCMOI

**7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2095, BOULEVARD
SAINTE-GENEVIÈVE, CHICOUTIMI – EQUIPETOI.CA INC.
(PATRICK LACROIX) – PPC-251 (ID-17473)**

7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2095, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix) – PPC-251 (id-17473).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

7.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÉOLUTION

VS-AC-2024-235

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix), 2095, route Sainte-Geneviève, Canton-Tremblay, visant à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611), sur un immeuble situé au 2095, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes 25240 autorise les classes d'usage suivantes :

- Habitation unifamiliale (H01);
- Habitation bifamiliale (H02);
- Habitation trifamiliale (H03);
- Habitation multifamiliale (H04);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611) faisant partie de la classe d'usage « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits (C4F) »;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 1992 pour un usage de commerce de gros et qu'il a été occupé entre 2000 et 2020 par l'usage « 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné) » faisant partie de la classe « Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (C4D) »;

CONSIDÉRANT que le site a ensuite été occupé pendant quelques mois par un usage de la classe « Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles »;

CONSIDÉRANT que les aménagements extérieurs exigés dans le cadre de la résolution VS-AC-2023-75 n'ont pas été entièrement réalisés;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un usage faisant partie de la classe C4D par un usage de la classe C4F nécessite une autorisation par PPCMOI;

CONSIDÉRANT que la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée ;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;

- Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Lorsque requis, le remplacement ou l'ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du comité sont en faveur de la demande d'usage compte tenu du type de bâtiment existant, mais soulignent l'importance de l'aménagement d'une zone tampon sur le site;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à cette demande, mais considère que le projet devrait incorporer des aménagements pour atténuer les impacts sur le voisinage;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix), 2095, route Sainte-Geneviève, Canton-Tremblay, visant à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611), sur un immeuble situé au 2095, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay, à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le plan d'aménagement accompagnant le permis de construction numéro 103873 en date du 26 avril 2023.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2802, BOULEVARD

TALBOT, CHICOUTIMI – CAMIONS AVANTAGE – PPC-236 (ID-17177)

7.2.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2024-236

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Camions Avantage, 2802, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à régulariser une marge avant de 5,73 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser une (1) allée d'accès et l'absence de bande gazonnée ou paysagée en cour avant sur une largeur de 56,2 mètres et autoriser l'absence de bande gazonnée ou paysagée en cour latérale droite sur une largeur de 16,4 mètres, sur un immeuble situé au 2802, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 c) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal sis au 2802, boulevard Talbot est occupé par le requérant pour effectuer l'usage principal de ce commerce, à savoir : Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (code d'usage 6441) de la sous-classe d'usage C4b;

CONSIDÉRANT la présence d'un deuxième bâtiment principal sur le site concerné, soit celui du 2810, boulevard Talbot;

CONSIDÉRANT le permis d'agrandissement (2010-28 145), daté du 6 août 2010, lequel ne pouvait être émis que sous plusieurs conditions, notamment :

- La démolition du bâtiment situé au 2810, boulevard Talbot;
- L'unification des immeubles sis au 2810, boulevard Talbot et au 2802, boulevard Talbot;
- La réalisation des aménagements demandés (comprenant notamment des bandes gazonnées).

CONSIDÉRANT que l'unification des deux (2) immeubles a été la seule condition pleinement réalisée et par conséquent, que le requérant n'a jamais procédé à la démolition du bâtiment existant du 2810, boulevard Talbot ni à la réalisation des aménagements demandés dans ledit permis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver le deuxième bâtiment principal (2802, boulevard Talbot) afin de poursuivre son utilisation actuelle (bureaux, entreposage);

CONSIDÉRANT que le requérant propose de construire un agrandissement qui relierait les deux (2) bâtiments, le tout formant une (1) seule entité occupée par l'entreprise, soit le 2802, boulevard Talbot;

CONSIDÉRANT que l'article 425 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas des sous-classes d'usage c4b, les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement;

CONSIDÉRANT que la marge minimale applicable à la grille des usages et des normes de la zone 65852, pour un usage de la sous-classe C4b, est de 15 mètres;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

CONSIDÉRANT que ledit plan projet d'implantation démontre que le deuxième bâtiment est situé à 5,73 mètres de la ligne avant, ce qui correspondrait à la marge avant du bâtiment unifié;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire qu'il n'y ait pas de bande gazonnée le long de la ligne avant donnant sur le boulevard Talbot, et ce, sur une section d'une largeur de 56,2 mètres afin de permettre certaines manœuvres des camions à proximité des portes de garage;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire qu'il n'y ait pas de bande gazonnée le long de la ligne latérale droite, sur une largeur de 16,4 mètres, afin de permettre un accès véhiculaire avec la propriété située à l'arrière;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un autre permis récemment (2023-110 000), le 28 août 2023, lequel réitérait à nouveau les aménagements à réaliser (soit ceux demandés une première fois au permis 2010-28 145);

CONSIDÉRANT que les mêmes dispositions normatives s'appliquent aux usages industriels;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée ;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la régularisation d'un bâtiment principal est notamment analysée en fonction des critères suivants :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

- L'aménagement de la propriété devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;
- L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soient les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, entreposage, etc.);
- L'éclairage de la propriété devrait faire en sorte de minimiser l'éclairage vers l'extérieur de la propriété et de respecter autant que faire se peut le niveau d'éclairage des propriétés voisines;
- L'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant à minimiser les impacts sur le voisinage;
- Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres.

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que la réutilisation de la construction est davantage souhaitable d'un point de vue de développement durable, et ce, malgré l'obligation de démolition qui n'a jamais été exécutée;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a différé la demande lors de la séance du 21 novembre 2023 par la résolution VS-AC-2023-495, afin d'obtenir une proposition bonifiant substantiellement les aménagements (ajout de bandes gazonnées ou paysagées, largeur des bandes augmentée, plantation d'arbres, informations sur les essences d'arbres, etc.) afin d'améliorer l'aspect visuel du terrain;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jonathan Maltais, arpenteur géomètre, daté du 24 août 2023 (version 6) et portant le numéro 3344 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de conserver deux (2) allées d'accès d'une largeur de 13 mètres et de 56,2 mètres, entrecoupées d'une (1) bande gazonnée d'une largeur de 1,5 mètre, le tout, afin de permettre les manœuvres des camions à proximité des portes de garage;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de végétaliser une (1) bande d'environ 2,5 mètres entre les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse de la proposition du requérant, le CCU estime que le requérant peut faire davantage pour améliorer l'aspect visuel de cette propriété et qu'il y a lieu d'ajouter plusieurs îlots végétaux dans la cour avant pour satisfaire les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation en PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Camions Avantage, 2802, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à régulariser une marge avant de 5,73 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser une allée d'accès et l'absence de bande gazonnée ou paysagée en cour avant sur une largeur de 56,2 mètres et autoriser l'absence de bande gazonnée ou paysagée en cour latérale droite sur une largeur de 16,4 mètres, sur un immeuble situé au 2802, boulevard Talbot, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- À proximité de la limite latérale gauche de terrain, la largeur de la bande gazonnée ou paysagée doit être augmentée de façon à inclure toute la superficie occupée par les deux (2) premières cases de stationnement;
- Dans la partie du terrain située face au mur avant du bâtiment (anciennement le 2810, boulevard Talbot), la largeur de la bande gazonnée ou paysagée doit être augmentée de façon à inclure tout l'espace jusqu'au mur (sauf un (1) accès au bâtiment);
- Dans la partie du terrain située face aux fenêtres existantes du mur avant du bâtiment (anciennement le 2802, boulevard Talbot), une (1) aire gazonnée ou paysagée d'une largeur d'environ 9 mètres et d'une longueur de 13 mètres, doit être aménagée (sauf un (1) accès au bâtiment);
- À proximité de la limite latérale droite de terrain, la largeur de la bande gazonnée ou paysagée doit être augmentée de façon à inclure tout l'espace inoccupé jusqu'à la première case de stationnement.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 USAGE CONDITIONNEL – 9137-0478 QUÉBEC INC. (SIMON JOLY) – 8 À 14, RACINE OUEST, CHICOUTIMI – UC-146 (ID-17480)

8.1.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2024-237

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Serge Gaudreault

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère la demande d'usage conditionnel présenté par 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly) – 8 à 14, rue Racine Ouest, Chicoutimi – UC-146 (id-17480) afin de tenir une consultation publique préalablement à l'adoption de la résolution lors du conseil d'arrondissement prévu le 18 juin prochain.

Adoptée à l'unanimité.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2024-238

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004045	L'ENTREPRISE JEUNESSE DE LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIERE	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1110101.D12.29700
004046	CLUB RICHELIEU CHICOUTIMI	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
004047	CORPORATION DES LOISIRS ST-ANTOINE DE CHICOUTIMI	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	2000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				1500,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004048	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004049	CARDI-O-FORME INC	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	250,00\$	250,00\$	1110101.D09.29700
004050	CLUB DE NATATION DE CHICOUTIMI INC.	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				500,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
004063	FONDATION CHARLES-GRAVEL	Achat de billets - Événement bénéfice	800,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
004064	LA FONDATION CANADIENNE DU REIN	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004065	COMITE DES LOISIRS QUARTIER ST-LUC	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	400,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D07.29700
004066	AQDR CHICOUTIMI	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110101.D10.29700
004067	CENTRE D'ACTION BENEVOLE DE LATERRIERE	Demande d'achat de billets pour soutenir un	160,00\$	160,00\$	1110101.D12.29700

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

		événement bénéfice			
004068	SOCIETE D'ETUDE ET DE CONFERENCES	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
				200,00\$	1110101.D12.29700
004069	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PERSONNE HANDICAPEE INTELLECTUELLE	Demande d'achat de billet pour un événement bénéfice	600,00\$	600,00\$	1110001.000.29700
004070	L'ORDRE DES FILLES D'ISABELLE - CERCLE #759 ELIZABETH	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				300,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004071	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Demande d'achat de billet pour soutenir un événement bénéfice	750,00\$	250,00\$	1110101.D09.29700
				250,00\$	1110101.D10.29700
				250,00\$	1110101.D12.29700
004072	FONDATION DE LA REUSSITE DU FJORD	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	800,00\$	800,00\$	1110001.000.29700
004073	LES ARTISTES DE LA MAESTRIA	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	300,00\$	300,00\$	1110001.000.29700
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU- SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004076	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT- FRANCOIS-XAVIER	Demande d'achat de billet pour un événement bénéfice	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004080	DEUIL 02	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004081	CORPORATION DU PARC DE LA RIVIERE DU MOULIN	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				400,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004092	COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-	Demande de soutien financier pour le bon	1000,00\$	400,00\$	1110101.D07.29700

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

	DAGUENAY (ECOLE VANIER)	fonctionnement de l'organisme			
				200,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004093	LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIERE INC	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				300,00\$	1110101.D12.29700
004094	FONDATION SANTE JONQUIERE	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	700,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
TOTAL :			18960,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

10. DIVERS

10.1 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 7 DÉCEMBRE 2023 – DÉNEIGEMENT (VS-CTPIGEM-2023-13) – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2024-69

VS-AC-2024-239

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que le 20 février 2024, les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi ont adopté la résolution VS-AC-2024-69;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ladite résolution ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay modifie la résolution VS-AC-2024-69 afin de remplacer dans le titre « 7 décembre 2023 » par le « 18 janvier 2024 » ;

ET que la Ville de Saguenay modifie dans le titre le numéro de la résolution «VS-CTPIGEM-2023-13» par «VS-CTPIGEM-2024-1A) ;

Adoptée à l'unanimité.

10.2 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 21 MARS 2024

10.2.1 DOSSIER CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION (VS-CTPIGEM-2024-2A)

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

VS-AC-2024-240

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par un ingénieur du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi d'ajouter une traverse piétonnière sur la rue Jacques-Cartier à l'intersection de la rue du Séminaire pour accéder au Cégep de Chicoutimi;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la recommandation d'ajouter une traverse piétonnière sur la rue Jacques-Cartier à l'intersection de la rue du Séminaire pour accéder au Cégep de Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

10.2.2 ANALYSE POUR LES ARRONDISSEMENTS (VS-CTPIGEM-2024-3A)

VS-AC-2024-241

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de déneiger le trottoir de la rue Delisle, côté impair à partir des rues Lancelot jusqu'à la route Madoc (515 m), puisqu'il ne se classe pas selon le logigramme ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la recommandation de refuser la demande de déneiger le trottoir de la rue Delisle, côté impair à partir des rues Lancelot jusqu'à la route Madoc (515 m), puisqu'il ne se classe pas selon le logigramme.

Adoptée à l'unanimité.

**10.3 CHOIX DE PAVAGE 2024 – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION
VS-AC-2024-77**

VS-AC-2024-242

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-77;

CONSIDÉRANT que des travaux de mise aux normes de la piste cyclable sur la rue des Roitelets sont à faire au courant des prochaines années;

CONSIDÉRANT que ces travaux endommageront le pavage puisqu'il nécessiteront des déplacements de puisard et des ajouts de bordures;

CONSIDÉRANT que le Service du génie a proposé de remplacer le tronçon de la rue des Roitelets par deux tronçons sur la rue des Saguenéens;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-77 afin de modifier les choix de pavage de monsieur Marc Bouchard afin que la résolution se lise comme suit :

Choix de pavage 2024		
	longueur du tronçon (m)	détail
District #11 Marc Bouchard		
Collectrices	158,44	rue des Roitelets de la rue des Viréos vers le sud
	93	rue des Roitelets près du dos-d'âne reliant la rue des Bernaches

Afin qu'il se lise ainsi :

Choix de pavage 2024		
	longueur du tronçon (m)	détail
District #11 Marc Bouchard		
Collectrices	200	rue des Saguenéens entre la rue des Roitelets et des Champs-Élysées (direction ouest)
	140	rue des Saguenéens entre la rue des Chevaliers et des Grands-Ducs (direction ouest)

Adoptée à l'unanimité.

10.4 DEMANDE DE RETRAIT DE PANNEAUX «STATIONNEMENT INTERDIT» SUR LA RUE PRICE EST

VS-AC-2024-243

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les panneaux « Stationnement interdit » devant le 225, rue Price Est ne sont plus utiles;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics le retrait de deux panneaux « Stationnement interdit » devant le 225 rue Price Est.

ET QUE les deux panneaux soient restitués au bureau d'arrondissement de Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

10.5 DEMANDE D'INSTALLATION D'UN PANNEAU «STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE» SUR LA RUE DES CHUTES - RETIRÉ

10.6 DEMANDE D'INSTALLATION DE MIROIRS PARABOLIQUES – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2023-359

VS-AC-2024-244

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2023-359;

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus nécessaire d'installer des miroirs paraboliques à certains endroits;

CONSIDÉRANT qu'il faut déduire les frais d'achat et d'installations aux conseillers dont l'installation n'est plus requise ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution la résolution VS-AC-2023-359 qui se lit ainsi :

- 1243, boul. Saguenay Ouest ;
- 324, chemin de Normandie,
- 398, rue Jacques-Cartier Est ;
- 736, rue Racine Est ;
- 2020, chemin de la Réserve ;
- 3753, chemin St-Joseph ;
- 684, rue Rodolphe ;
- 4037, chemin St-Paul ;
- Chemin Kiwanis/chemin du Portage-des-Roches Nord ;
- 2243, rue de Vimy ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

- 6151, chemin du Portage-des-Roches Nord ;
- 721, rue Malraux ;
- Rue Roussel/rue de la Croix ;
- 53, rue Sainte-Marie Sud.

Afin qu'elle se lise ainsi :

- 684, rue Rodolphe ;
- 6151, chemin du Portage-des-Roches Nord ;

Et également de modifier la résolution VS-AC-2023-359 qui se lit ainsi :

- Serge Gaudreault : 2 100 \$;
- Mireille Jean : 700 \$;
- Michel Tremblay : 1 400 \$;
- Jacques Cleary : 700 \$;
- Marc Bouchard : 700 \$;
- Michel Potvin : 4 200 \$.

Afin qu'elle se lise ainsi :

- Michel Tremblay : 700 \$;
- Michel Potvin : 700 \$.

Adoptée à l'unanimité.

11. VARIA

11.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE FÉVRIER, MARS ET AVRIL 2024

VS-AC-2024-245

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 8-9-10 de l'arrondissement de Chicoutimi, pour la période de février, mars et avril 2024, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts # 8-9-10 de l'arrondissement de Chicoutimi, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts # 8-9-10 de l'arrondissement de Chicoutimi ci-après :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-34 ✓ 118, rue Catherina Bordure à refaire sur une longueur de 7,5 m	2 775,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-35 ✓ 111-119, rue Catherina Bordure à refaire sur une longueur de 11,5 m	4 255,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-36 ✓ 236, rue Saint-Sacrement Trottoir à refaire sur une longueur de 8 m X 1,5 m	3 000,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-37 ✓ 178, rue René-Bergeron Bordure à refaire sur une longueur de 8,5 m	3 145,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-38 ✓ 297, rue du Beaujolais Bordure à refaire sur une longueur de 9,5 m	3 515,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-39 ✓ 217, rue Diana Bordure à refaire sur une longueur de 10,2 m	3 774,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-41 ✓ 181, rue Triquet Bordure à refaire sur une longueur de 13,3 m	4 921,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-42 ✓ 92-100, rue des Remparts Bordure à faire sur une longueur de 11,5 m	4 255,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-43 ✓ 159, rue de St-Malo Bordure à refaire sur une longueur de 9 m	3 330,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-44 ✓ 143, rue Triquet Bordure à refaire sur une longueur de 10,4 m	3 848,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-48 ✓ 124 rue de Ste-Foy Ajout d'un brigadier statique	950,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-49 ✓ Rue Brûlé Ajout d'un brigadier statique	950,00 \$

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-45 ✓ 1116-1118, rue de Lachevrotière Installation d'un panneau 'Attention à nos enfants'	250,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-51 ✓ 750 rue Croissant-Rabelais 10 m de thermopavage	1 600,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-52 ✓ 820 rue Thérèse-Casgrain Ajout d'un brigadier statique	800,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-53 ✓ 198, rue Domaine-du-Roi Ajout d'un brigadier statique	800,00 \$
Total			42 168,00 \$

Adoptée à l'unanimité.

11.2 DEMANDE D'IMPLICATION DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI SUITE À L'ADOPTION DU PLAN PARTICULIER D'URBANISME

VS-AC-2024-246

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT l'adoption du plan particulier d'urbanisme du Centre-Ville de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que ce plan particulier d'urbanisme reconnaît l'intention de déterminer le centre-ville de Chicoutimi comme étant le centre-ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que ce statut exige un budget particulier et des privilèges distincts des autres centralités ;

CONSIDÉRANT que d'ici à ce que les documents de planification urbanistiques soient modifiés, de nombreux projets doivent suivre leurs cours ;

CONSIDÉRANT la connaissance particulière et la proximité des élus de Chicoutimi du milieu ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement demande à la direction générale et à la mairie à être systématiquement impliqué dans la réflexion, le développement et les processus de réalisation de tous les projets qui concernent le centre-ville de l'arrondissement de Chicoutimi et ce dès le début de toutes les démarches ;

Le conseiller Michel Tremblay demande le vote.

Adoptée à l'unanimité, incluant le vote positif de M. Jacques Cleary.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 juin 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

Julie Côté, urbaniste quitte la salle pendant la période de questions du public.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AC-2024-247

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 13h19.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le 3 juin 2024.

PRÉSENTS : M. Jacques Cleary, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 8h46, l'assistante-greffière, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR****2. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

- 2.1 Katy Simard (Mathieu Tremblay) – Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5438 (id 17022)
- 2.2 Immobilier JB2 inc. (Jean-Benoit Martel) – 146 à 148, rue Bossé, Chicoutimi – DM-5570 (id-17477)
- 2.3 9477-0070 Québec inc. (Lemay, Michaud architecture et design inc.) – 658 à 700, rue Racine Est, Chicoutimi – DM-5576 (id-17509)
- 2.4 Mélanie Jobin – 1830, rue du Liseron, Chicoutimi – DM-5583 (id-17561)
- 2.5 Michel Tremblay – 421 à 425, rue Jobin, Chicoutimi – DM-5584 (id-17525)
- 2.6 Les constructions Husu Ltée – 1462 à 1480, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-5585 (id-17573)
- 2.7 Le Séminaire de Chicoutimi (Bianca Tremblay) – 679 à 681, rue Chabanel, Chicoutimi – DM-5586 (id 17562)
- 2.8 Immeuble 1695 inc. – 1695, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5587 (id-17563)
- 2.9 Frédérick Guérin (Dany Gaboury) – Lot 5 012 757 du cadastre du Québec, adjacent au 1006, Montée du Boisé, Laterrière – DM-5588 (id-17523)
- 2.10 Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) – 1616, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5589 (id-17579)
- 2.11 9267-8598 Québec inc. (Sophie St-Gelais) – 205, rue des Laurentides, Chicoutimi – DM-5590 (id-17578)
- 2.12 Katy Simard (Mathieu Tremblay) – 3039 à 3053, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5591 (id 17582)

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

2.13 Katy Simard (Mathieu Tremblay) – Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5592 (id 17581)

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

4. **VARIA**

5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

6. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 juin 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 31 mai 2024.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AC-2024-248

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

Le conseiller, M. Serge Gaudreault prend son siège.

2.1 **KATY SIMARD (MATHIEU TREMBLAY) – PARTIE DU LOT EXISTANT 3 803 534 DU CADASTRE DU QUÉBEC, FUTUR 3025, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI – DM-5438**

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

(ID-17022)

VS-AC-2024-249

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique le 3 juin 2024 au sujet de cette dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que lors de cette consultation publique, il y a eu des commentaires concernant cette demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux désirent étudier ledit dossier en fonction des commentaires reçus ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure la demande de dérogation mineure présenté par Katy Simard (Mathieu Tremblay) – Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5438 (id-17022).

Le président Jacque Cleary demande le vote.
Adoptée à l'unanimité.

2.2 IMMOBILIER JB2 INC. (JEAN-BENOIT MARTEL) – 146 À 148, RUE BOSSÉ, CHICOUTIMI – DM-5570 (ID-17477)

VS-AC-2024-250

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que Immobilier JB2 inc. (Jean-Benoit Martel) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Immobilier JB2 inc. (Jean-Benoit Martel) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Immobilier JB2 inc. (Jean-Benoit Martel) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) bâtiment à usage multifamilial de catégorie B (H5) avec un (1) abri d'auto attenant, avec une marge latérale droite minimale de 3 mètres au lieu de 3,5 mètres, avec une marge arrière minimale de 0,6 mètre au lieu de 3,5 mètres, avec absence de bandes gazonnées en bordure d'une ligne latérale gauche et arrière de terrain, avec trois (3) cases de stationnement au lieu de cinq (5), avec une allée d'accès à double sens d'une largeur minimale de 3,6 mètres au lieu de 5 mètres et autoriser l'implantation de conteneurs à déchet sur le lot adjacent, sur un immeuble situé au 146 à 148, rue Bossé, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.3 9477-0070 QUÉBEC INC. (LEMAY, MICHAUD ARCHITECTURE ET DESIGN INC.) – 658 À 700, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI – DM-5576 (ID-17509)

VS-AC-2024-251

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que 9477-0070 Québec inc. (Lemay, Michaud architecture et design inc.) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9477-0070 Québec inc. (Lemay, Michaud architecture et design inc.) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à 9477-0070 Québec inc. (Lemay, Michaud architecture et design inc.) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'escaliers extérieurs menant au 2^e étage en cour avant au lieu d'être en cour latérale, sur un immeuble situé au 658 à 700, rue Racine Est, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**2.4 MÉLANIE JOBIN – 1830, RUE DU LISERON, CHICOUTIMI – DM-5583
(ID-17561)**

VS-AC-2024-252

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Mélanie Jobin a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mélanie Jobin en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Mélanie Jobin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un (1) garage détaché avec un retrait minimal de 3 mètres au lieu de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1830, rue du Liseron, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.5 MICHEL TREMBLAY – 421 À 425, RUE JOBIN, CHICOUTIMI – DM-5584 (ID-17525)

VS-AC-2024-253

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Mireille Jean

Le conseiller, Michel Tremblay, déclare la nature générale de son intérêt dans les décisions suivantes, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

CONSIDÉRANT que Michel Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Michel Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Michel Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une (1) habitation multifamiliale, catégorie A (quatre (4) logements) avec une marge avant minimale de 1 mètre au lieu de 2,5 mètres et une marge arrière minimale de 6,5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 421 à 425, rue Jobin, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.6 LES CONSTRUCTIONS HUSU LTÉE – 1462 À 1480, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-5585 (ID-17573)

VS-AC-2024-254

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que Les constructions Husu Ltée a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les constructions Husu Ltée en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Les constructions Husu Ltée une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal en conservant la marge avant de 22,75 mètres au lieu d'un maximum de 17,25 mètres, sur un immeuble situé au 1462 à 1480, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, à la condition que :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le plan d'aménagement accompagnant le permis de construction numéro P-2017-70281-1 en date du 2 octobre 2017.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.7 LE SÉMINAIRE DE CHICOUTIMI (BIANCA TREMBLAY) – 679 À 681, RUE CHABANEL, CHICOUTIMI – DM-5586 (ID-17562)

VS-AC-2024-255

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Le Séminaire de Chicoutimi (Bianca Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Le Séminaire de Chicoutimi (Bianca Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Le Séminaire de Chicoutimi (Bianca Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) pavillon avec une superficie maximale de 66,9 mètres carrés au lieu de 20 mètres carrés et comprenant des murs fermés excédant une hauteur de 1,1 mètre, sur un immeuble situé au 679 à 681, rue Chabanel, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**2.8 IMMEUBLE 1695 INC. – 1695, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI
– DM-5587 (ID 17563)**

VS-AC-2024-256

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que Immeuble 1695 inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Immeuble 1695 inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Immeuble 1695 inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'enseignes sur la toiture du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1695, boulevard Talbot, Chicoutimi, à la condition que :

- Les enseignes doivent être fixées sur une structure en cannelures d'aluminium, le tout, tel qu'illustré sur le plan présentant l'option 1.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.9 FRÉDÉRIC GUÉRIN (DANY GABOURY) – LOT 5 012 757 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ADJACENT AU 1006, MONTÉE DU BOISÉ, LATERRIÈRE – DM-5588 (ID-17523)

VS-AC-2024-257

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Frédérick Guérin (Dany Gaboury) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Frédérick Guérin (Dany Gaboury) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Frédérick Guérin (Dany Gaboury) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) garage détaché en cour avant à une distance minimale de 15,3 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé sur le lot 5 012 757 du cadastre du Québec, adjacent au 1006, Montée du Boisé, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.10 IMMEUBLE MCJR INC. (SOPHIE ST-GELAIS) – 1616, BOULEVARD

TALBOT, CHICOUTIMI – DM-5589 (ID-17579)

VS-AC-2024-258

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'absence d'une bande gazonnée en bordure d'une ligne latérale gauche et l'absence en partie d'une bande gazonnée en bordure d'une ligne arrière, sur un immeuble situé au 1616, boulevard Talbot, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.11 9267-8598 QUÉBEC INC. (SOPHIE ST-GELAIS) – 205, RUE DES LAURENTIDES, CHICOUTIMI – DM-5590 (ID-17578)

VS-AC-2024-259

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que 9267-8598 Québec inc. (Sophie St-Gelais) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 16 mai 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9267-8598 Québec inc. (Sophie St-Gelais) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à 9267-8598 Québec inc. (Sophie St-Gelais) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'absence en partie d'une bande gazonnée en bordure d'une ligne latérale droite et arrière, sur un immeuble situé au 205, rue des Laurentides, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.12 KATY SIMARD (MATHIEU TREMBLAY) – 3039 À 3053, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI – DM-5591 (ID-17582)

VS-AC-2024-260

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Michel Potvin

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure la demande de dérogation mineure présentée par Katy Simard (Mathieu Tremblay) – 3039 à 3053, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5591 (id-17582).

Adoptée à l'unanimité.

2.13 KATY SIMARD (MATHIEU TREMBLAY) – PARTIE DU LOT EXISTANT 3 803 534 DU CADASTRE DU QUÉBEC, FUTUR 3031, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI – DM-5592 (ID-17581)

VS-AC-2024-261

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Michel Potvin

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure la demande de dérogation mineure présentée par Katy Simard (Mathieu Tremblay) – Partie du lot axistant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5592 (id-17581).

Adoptée à l'unanimité.

3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

4. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 juin 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AC-2024-262

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Michel Tremblay

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 3 juin 2024

QUE la présente séance extraordinaire soit levée à 9h08.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sg

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le 12 juin 2024.

PRÉSENTS : M. Jacques Cleary, président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique «Absent»;

ABSENT : M. Serge Gaudreault, conseiller

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 9h02, l'assistante-greffière, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR****2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

2.1 Réunion du 5 juin 2024

3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**4. VARIA****5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL****6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 juin 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**8. LEVÉE DE LA SÉANCE****AVIS DE CONVOCATION**

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 10 juin 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2024-263

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Tremblay

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

2.1 RÉUNION DU 5 JUIN 2024

2.1.1 AMENDEMENT – CANMEC IMMOBILIER INC. (CHANTAL BEAUDOIN) – 460, RUE LEGRAND, CHICOUTIMI – ARS-1661 (ID-17645) (AC-CCU-2024-50)

VS-AC-2024-264

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Canmec Immobilier inc. (Chantal Beaudoin), 1750, rue la Grande, Chicoutimi visant à autoriser l'usage d'hébergement touristique commercial pour une habitation bifamiliale à structure détachée à l'extérieur d'un centre-ville dans la zone 30130;

CONSIDÉRANT que la propriété du requérant est située dans la zone H-71-30130 qui autorise les classes d'usage suivantes :

- H1 : Habitation unifamiliale détachée;
- H2 : Habitation bifamiliale détachée;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'article 424.5, du règlement de zonage VS-R-2012-3, stipule que l'hébergement à une clientèle de passe à court terme (31 jours consécutifs ou moins) est autorisé dans un lieu qui n'est pas un établissement d'hébergement touristique exercé dans une résidence principale;

CONSIDÉRANT que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial est autorisé lorsque spécifié à la grille des usages et des normes, seulement pour les habitations faisant partie des classes d'usage suivantes :

- H1 : Habitation unifamiliale détachée;
- H2 : Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 : Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 : Habitation multifamiliale détachée, catégorie A – quatre (4) logements (seulement dans les centres-villes);
- H9 : Habitation rurale détachée (un (1) seul logement);
- H10 : Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que la propriété du requérant est une habitation bifamiliale détachée située à l'intérieur du périmètre urbain et située à l'extérieur d'un centre-ville;

CONSIDÉRANT que l'orientation de la Ville concernant l'usage d'hébergement touristique commercial est de ne pas les autoriser dans des habitations détachées de plus d'un (1) logement à l'extérieur des centres-villes;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite effectuer la location à court terme qui pourrait également être ouverte à la clientèle publique;

CONSIDÉRANT que dans les centres-villes, les résidences de tourisme s'intègrent bien aux types d'usages commerciaux et à la densité d'habitation autorisée;

CONSIDÉRANT qu'il est possible au propriétaire de l'immeuble de prévoir des espaces de logements nécessaires à ses besoins privés en conformité avec la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande et désire conserver la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT que le comité juge que d'autoriser la demande d'amendement entraînerait des conséquences importantes sur les principes de gestion des résidences de tourisme sur l'ensemble du territoire et sur l'offre de logement disponible à long terme pour des ménages;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Canmec Immobilier inc. (Chantal Beaudoin), 1750, rue la Grande, Chicoutimi visant à autoriser l'usage d'hébergement touristique commercial pour une habitation bifamiliale à structure détachée à l'extérieur d'un centre-ville dans la zone 30130.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.2 PPCMOI - RÉSIDENCE DU BON-PASTEUR (SOPHIE ST-GELAIS) – 424, RUE BÉGIN, CHICOUTIMI – PPC-252 (ID-17636) (AC-CCU-2024-51)

VS-AC-2024-265

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

La recommandation au point 4.1 du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 5 juin 2024 n'a pas été retenue en totalité, concernant les Services administratifs, financiers et immobiliers (S1).

Sur ce point, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statue comme suit :

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Résidence du Bon-Pasteur (Sophie St-Gelais), 424, rue Bégin, Chicoutimi, visant à autoriser la reconversion d'un bâtiment institutionnel avec certains usages spécifiques des classes d'usage suivantes : Commerces et service de proximité (C1A), Commerce de détail général (C1B), Divertissement commercial (C2A), Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B), Commerces d'hébergement et de congrès (C2C), Commerces de restauration (C2D), Ateliers de métiers spécialisés (C4E), Débits de boisson et danse (C5A), Services administratifs, financiers et immobiliers (S1), Services personnels (S2), Services professionnels et sociaux (S3), Services particuliers (S4), Services éducatifs à but lucratif (S5) et Centre de recherche (S6), sur un immeuble situé au 424, rue Bégin, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la reconversion, la démolition et le changement d'usage pour un site et un bâtiment institutionnel reconnu au plan d'urbanisme (selon l'article 16, l'article 23, et l'article 24);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone 85960 autorise les classes d'usage suivantes :

- Habitation Bifamiliale (H2);
- Habitation Trifamiliale (H3);
- Habitation Multifamiliale, catégorie A (H4);
- Habitation Multifamiliale, catégorie B (H5);
- Habitation Multifamiliale, catégorie C (H6);
- Habitation collective (H8);
- Industries de recherche et de développement (I1);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Établissements à caractère religieux (p2a);
- Établissements d'enseignement (p2b);
- Établissements de santé et de services sociaux (p2c), sauf un usage spécifiquement exclu;
- Établissements culturels, sportifs et communautaires (p2d);
- Établissements reliés aux affaires publiques (p2e);
- Certains usages spécifiquement autorisés.

CONSIDÉRANT que l'immeuble visé est un bâtiment institutionnel reconnu au plan d'urbanisme (Maison provinciale des Sœurs du Bon-Pasteur);

CONSIDÉRANT que le requérant désire convertir une partie du bâtiment concerné en résidence étudiante;

CONSIDÉRANT que pour la partie restante, le requérant désire créer un bâtiment polyvalent offrant plusieurs services tant pour les étudiants que pour les ressources publiques environnantes;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'ensemble des usages spécifiques suivants :

- Commerces et service de proximité (C1A) :
 - 5413 Dépanneur (sans vente d'essence);
 - 6113 Guichet automatique;
 - 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 6231 Salon de beauté;
 - 6232 Salon de coiffure;
 - 6541 Garderie.
- Commerce de détail général (C1B) :
 - 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
 - 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
 - 5340 Vente au détail par machine distributrice;
 - 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
 - 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
 - 5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
 - 5432 Marché public;
 - 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
 - 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
 - 5711 Vente au détail de meubles;
 - 5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
 - 5912 Vente au détail d'articles et de produits de beauté;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
- -931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
- 5941 Vente au détail de livres;
- 5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
- 5943 Vente au détail de papeterie;
- 5947 Vente au détail d'œuvres d'art;
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie).

- Divertissement commercial (C2A) :
 - 7392 Golf miniature;
 - 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif);
 - 7396 Salle de billard;
 - 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
 - 7399 Autres lieux d'amusement;
 - 7425 Gymnase et club athlétique.

- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B) :
 - 7211 Amphithéâtre et auditorium;
 - 7214 Théâtre.

- Commerces d'hébergement et de congrès (C2C) :
 - 5834 Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas);
 - 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès.

- Commerces de restauration (C2D) :
 - 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
 - 5812 Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
 - 5813 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria et cantine);
 - 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
 - 5891 Traiteurs;
 - 5899 Autres activités de la restauration.

- Ateliers de métiers spécialisés (C4E) :
 - 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
 - 2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
 - 5948 Atelier d'artiste.

- Débits de boisson et danse (C5A) :
 - 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
 - 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse.

- Services administratifs, financiers et immobiliers (S1) :
 - 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
 - 6113 Guichet automatique;
 - 6121 Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
 - 6156 Administration de compagnie et société privée.

- Services personnels (S2) :
 - 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - 6231 Salon de beauté;
 - 6232 Salon de coiffure.

- Services professionnels et sociaux (S3) :
 - 6000 Immeuble à bureaux;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
 - 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
 - 6514 Service de laboratoire médical;
 - 6515 Service de laboratoire dentaire;
 - 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
 - 6518 Service d'optométrie;
 - 6519 Autres services médicaux et de santé;
 - 6521 Service d'avocats;
 - 6522 Service de notaires;
 - 6523 Service d'huissiers;
 - 6551 Service informatique;
 - 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données;
 - 6553 Service de conception de sites Web Internet;
 - 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
 - 6555 Service de géomatique;
 - 6561 Service d'acupuncture;
 - 6563 Salon d'esthétique;
 - 6564 Service de podiatrie;
 - 6565 Service d'orthopédie;
 - 6571 Service de chiropratique;
 - 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
 - 6573 Service en santé mentale (cabinet);
 - 6591 Service d'architecture;
 - 6592 Service de génie;
 - 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;
 - -594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
 - 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
 - 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
 - 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement.
- Services particuliers (S4) :
 - 1522 Maison des jeunes;
 - 4711 Centre d'appels téléphoniques;
 - 4760 Studio d'enregistrement du son;
 - 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
 - 6382 Service de traduction;
 - 6383 Service d'agence de placement;
 - 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
 - 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
 - 6920 Fondations et organismes de charité;
 - 6991 Association d'affaires;
 - 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
 - 6993 Syndicat et organisation similaire;
 - 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
 - 6995 Service de laboratoire autre que médical;
 - 6996 Bureau d'information pour tourisme.
- Services éducatifs à but lucratif (S5) :
 - 6835 École de danse;
 - 6837 École d'enseignement par correspondance;
 - 6839 Autres institutions de formation spécialisée.
- Centre de recherche (S6) :
 - 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles;
 - 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme;
 - 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux;
 - 6365 Centre de recherche en science physique et chimique;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- o 6366 Centre de recherche en science de la vie;
- o 6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique;
- o 6368 Centre de recherche d'activités émergentes;
- o 6369 Autres centres de recherche;
- o 6391 Service de recherche, de développement et d'essais.

CONSIDÉRANT que le requérant désire préserver l'aspect extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'article 24 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment institutionnel ou public est analysée en fonction des critères suivants :

- Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Le nouvel usage, bien que non permis au règlement de zonage pour la zone où est situé le terrain, doit s'harmoniser avec le milieu environnant;
- L'usage proposé génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, circulation, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
- Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La morphologie de l'immeuble qui fait en sorte que de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle est prise en considération;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération;
- Si la démolition d'un bâtiment n'implique aucune nouvelle construction, un plan d'aménagement de l'emplacement doit être déposé afin de s'assurer de l'intégration des aménagements à son milieu d'insertion.

CONSIDÉRANT qu'un objectif du plan d'urbanisme est de soumettre le changement de vocation d'un bâtiment institutionnel à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a fait l'analyse exhaustive de chacun des usages demandés et indique que certains d'entre eux permettent de satisfaire les critères généraux et particuliers d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que les usages suivants ne s'harmonisent pas avec le milieu environnant :

- Commerce de détail général (C1B) :
 - o 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
 - o 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
 - o 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
 - o 5432 Marché public;
 - o 5711 Vente au détail de meubles;
 - o 5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
 - o 5912 Vente au détail d'articles et de produits de beauté;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
- 5941 Vente au détail de livres;
- 5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
- 5943 Vente au détail de papeterie.

- Divertissement commercial (C2A) :
 - 7399 Autres lieux d'amusement.

- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B) :
 - 7211 Amphithéâtre et auditorium;
 - 7214 Théâtre.

- Commerces de restauration (C2D) :
 - 5812 Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
 - 5899 Autres activités de la restauration.

- Services professionnels et sociaux (S3) :
 - 6000 Immeuble à bureaux;
 - 6521 Service d'avocats;
 - 6522 Service de notaires;
 - 6523 Service d'huissiers;
 - 6551 Service informatique;
 - 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données;
 - 6553 Service de conception de sites Web Internet;
 - 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
 - 6555 Service de géomatique;
 - 6591 Service d'architecture;
 - 6592 Service de génie;
 - 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
 - 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
 - 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
 - 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement.

- Services particuliers (S4) :
 - 1522 Maison des jeunes;
 - 4711 Centre d'appels téléphoniques;
 - 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
 - 6382 Service de traduction;
 - 6383 Service d'agence de placement;
 - 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
 - 6920 Fondations et organismes de charité;
 - 6991 Association d'affaires;
 - 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
 - 6993 Syndicat et organisation similaire;
 - 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
 - 6995 Service de laboratoire autre que médical;
 - 6996 Bureau d'information pour tourisme.

CONSIDÉRANT les décisions antérieures relativement à la classe d'usages Services administratifs, financiers et immobiliers (S1);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Résidence du Bon-Pasteur (Sophie St-Gelais), 424, rue Bégin, Chicoutimi, visant à autoriser la reconversion d'un bâtiment institutionnel avec les usages spécifiques suivants :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- Commerce de détail général (C1B) :
 - 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
 - 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
 - 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
 - 5432 Marché public;
 - 5711 Vente au détail de meubles;
 - 5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
 - 5912 Vente au détail d'articles et de produits de beauté;
 - 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
 - 5941 Vente au détail de livres;
 - 5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
 - 5943 Vente au détail de papeterie.

- Divertissement commercial (C2A) :
 - 7399 Autres lieux d'amusement.

- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B) :
 - 7211 Amphithéâtre et auditorium;
 - 7214 Théâtre.

- Commerces de restauration (C2D) :
 - 5812 Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
 - 5899 Autres activités de la restauration.

- Services administratifs, financiers et immobiliers (S1) :
 - 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
 - 6113 Guichet automatique;
 - 6121 Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
 - 6156 Administration de compagnie et société privée.

- Services professionnels et sociaux (S3) :
 - 6000 Immeuble à bureaux;
 - 6521 Service d'avocats;
 - 6522 Service de notaires;
 - 6523 Service d'huissiers;
 - 6551 Service informatique;
 - 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données;
 - - 6553 Service de conception de sites Web Internet;
 - 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
 - 6555 Service de géomatique;
 - 6591 Service d'architecture;
 - 6592 Service de génie;
 - 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
 - 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
 - 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
 - 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement.

- Services particuliers (S4) :
 - 1522 Maison des jeunes;
 - 4711 Centre d'appels téléphoniques;
 - 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
 - 6382 Service de traduction;
 - 6383 Service d'agence de placement;
 - 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
 - 6920 Fondations et organismes de charité;
 - 6991 Association d'affaires;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- 6993 Syndicat et organisation similaire;
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
- 6995 Service de laboratoire autre que médical;
- 6996 Bureau d'information pour tourisme.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Résidence du Bon-Pasteur (Sophie St-Gelais), 424, rue Bégin, Chicoutimi, visant à autoriser la reconversion d'un bâtiment institutionnel avec les usages spécifiques suivants :

- Commerces et service de proximité (C1A) :
 - 5413 Dépanneur (sans vente d'essence);
 - 6113 Guichet automatique;
 - 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 6231 Salon de beauté;
 - 6232 Salon de coiffure;
 - 6541 Garderie.
- Commerce de détail général (C1B) :
 - 5340 Vente au détail par machine distributrice;
 - 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
 - 5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
 - 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
 - 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
 - 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
 - 5947 Vente au détail d'œuvres d'art;
 - 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie).
- Divertissement commercial (C2A) :
 - 7392 Golf miniature;
 - 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif);
 - 7396 Salle de billard;
 - 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
 - 7425 Gymnase et club athlétique.
- Commerces d'hébergement et de congrès (C2C) :
 - 5834 Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas);
 - 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès.
- Commerces de restauration (C2D) :
 - 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
 - 5813 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria et cantine);
 - 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
 - 5891 Traiteurs.
- Ateliers de métiers spécialisés (C4E) :
 - 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
 - 2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
 - 5948 Atelier d'artiste.
- Débits de boisson et danse (C5A) :
 - 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
 - 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- Services personnels (S2) :
 - 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - 6231 Salon de beauté;
 - 6232 Salon de coiffure.

- Services professionnels et sociaux (S3) :
 - 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
 - 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
 - 6514 Service de laboratoire médical;
 - 6515 Service de laboratoire dentaire;
 - 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
 - 6518 Service d'optométrie;
 - 6519 Autres services médicaux et de santé;
 - 6561 Service d'acupuncture;
 - 6563 Salon d'esthétique;
 - 6564 Service de podiatrie;
 - 6565 Service d'orthopédie;
 - 6571 Service de chiropratique;
 - 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
 - 6573 Service en santé mentale (cabinet);
 - 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique.

- Services particuliers (S4) :
 - 4760 Studio d'enregistrement du son;
 - 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique.

- Services éducatifs à but lucratif (S5) :
 - 6835 École de danse;
 - 6837 École d'enseignement par correspondance;
 - 6839 Autres institutions de formation spécialisée.

- Centre de recherche (S6) :
 - 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles;
 - 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme;
 - 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux;
 - 6365 Centre de recherche en science physique et chimique;
 - 6366 Centre de recherche en science de la vie;
 - 6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique;
 - 6368 Centre de recherche d'activités émergentes;
 - 6369 Autres centres de recherche;
 - 6391 Service de recherche, de développement et d'essais.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.3 USAGE CONDITIONNEL – RIO TINTO ALCAN INC. – LOTS 4 416 159, 4 418 186, 4 418 187 ET 4 418 188 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU PARC À RÉSIDU DE RIO TINTO, LATERRIÈRE – UC-148 (ID 17639) (AC-CCU-2024-52)

VS-AC-2024-266

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser une carrière temporaire, sur un immeuble localisé sur les lots 4 418 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions dudit règlement s'appliquent dans toutes les zones et dans le cas de l'usage « Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement » (code d'usage 8542).;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les carrières, sablières et gravières temporaires situées à l'extérieur du périmètre urbain dans la zone agricole permanente et dans la zone forestière sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que le requérant doit procéder au renforcement des digues des bassins du parc à résidu de Laterrière, lequel n'est plus actif, et ce, en adoucissant la pente afin de rencontrer les exigences des normes applicables en matière de sécurité de ces sites;

CONSIDÉRANT que l'entreprise désire ouvrir une carrière d'une superficie de 2,98 hectares à usage exclusif afin de fournir les matériaux granulaires nécessaires aux travaux;

CONSIDÉRANT que le projet est compris dans la zone à dominance forestière 6230;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères spécifiques suivant :

- L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981. C. Q-2 r.2 du gouvernement du Québec);
- Intégration au paysage et au milieu bâti;
- Opération de l'activité extractive;
- Restauration du sol.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'opération de l'activité extractive :

- Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes;
- Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages;
- Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif;
- Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h;
- L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire;
- Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents;
- Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

CONSIDÉRANT que le choix du site d'implantation de la carrière a été réalisé en fonction de différents critères techniques et environnementaux, dont l'accessibilité et la distance;

CONSIDÉRANT que l'emplacement préconisé pour la carrière est accessible par le chemin privé de Rio Tinto du site Laterrière;

CONSIDÉRANT qu'aucune résidence n'est présente dans un rayon de 600 mètres du site visé;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le requérant et précisant :

- Les équipements à être utilisés;
- Les aires d'extractions prévues;
- Les superficies et épaisseurs à extraire;
- Les mesures de réduction des nuisances;
- Le plan de restauration de la carrière.

CONSIDÉRANT que la durée de vie de la carrière est estimée à 10 ans, correspondant à une cessation des activités pour la fin de 2034 et une fermeture définitive prévue en 2036 après les travaux de restauration;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il serait souhaitable d'autoriser l'usage conditionnel pour toute la durée estimée des travaux;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser une carrière temporaire, sur un immeuble localisé les lots 4 418 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

CONSIDÉRANT que le terrain accidenté à l'arrière et l'espace limité dans les cours latérales ne permettent pas de faire évacuer les escaliers dans les autres cours;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.4 DÉROGATION MINEURE – PIERRE-LUC GRENON (MAXIME-OLIVIER BEAUMONT) – 287 À 293, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – DM 5200 (ID-16192) (POINT 6.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2024-267

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Pierre-Luc Grenon (Maxime-Olivier Beaumont), 1182, rue Elzéar-Boivin, La Baie, visant à autoriser la construction de galeries avec une saillie maximale de 2,4 mètres au lieu de 2 mètres et autoriser des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 3^e étage en cour avant au lieu d'une cour arrière, sur un immeuble situé au 287 à 293, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les perrons, galeries et balcons doivent avoir une saillie maximale de 2 mètres et respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les galeries actuelles en façade avant du bâtiment avec une saillie de 2,4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant juge que cette augmentation est nécessaire afin d'améliorer les accès aux logements et faciliter le déneigement;

CONSIDÉRANT le paragraphe 2 de l'article 1368 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour tout bâtiment principal, il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 2^e étage lorsqu'ils sont situés dans une cour latérale, une cour latérale sur rue, une cour arrière et une cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter des escaliers en cour avant afin de permettre une mise aux normes des accès;

leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Pierre-Luc Grenon (Maxime-Olivier Beaumont), 1182, rue Elzéar-Boivin, La Baie, visant à autoriser la construction de galeries avec une saillie maximale de 2,4 mètres au lieu de 2 mètres et autoriser des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 3^e étage en cour avant au lieu d'une cour arrière, sur un immeuble situé au 287 à 293, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.5 DÉROGATION MINEURE – COUCHE-TARD INC. (SIMON BÉRUBÉ) – 1931, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-5594 (ID-175960 (POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU))

VS-AC-2024-268

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Couche-Tard inc. (Simon Bérubé), 4204, boulevard Industriel, Laval visant à autoriser l'installation d'un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) pour bornes de recharge électrique empiétant en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière et situé à une distance minimale de 1,9 mètre de la ligne latérale sur rue au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 1931, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 430 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un chauffe-eau et filtreur de piscine, thermopompe, appareil de climatisation et autres équipements similaires est autorisé dans les cours latérales, arrière, latérales sur rue et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que l'article 485 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer l'équipement d'alimentation partiellement en cour avant et à une distance minimale de 1,9 mètre de la ligne latérale sur rue

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

(rue de la Rupert);

CONSIDÉRANT le plan projet Bornes de recharge pour VÉ dessiné par D. Vaghela et conçu par Z. Moumine, daté du 29 mars 2023 et portant le numéro S14916A de projet, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des bornes de recharge pour véhicules électriques de même que l'équipement électrique associé sur le site de la station-service existante;

CONSIDÉRANT que l'équipement d'alimentation inclus un (1) transformateur et un (1) cabinet de distribution et que les bornes de recharge et que le tout, sera installés sur des dalles de béton;

CONSIDÉRANT que le positionnement des différents éléments est limité par différents paramètres, dont l'emplacement de réseau d'infrastructures et les dégagements requis des équipements électriques;

CONSIDÉRANT que le requérant indique la présence de trois (3) lilas japonais, lesquels seraient situés entre les équipements et la rue, soit sur la ligne de lot;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de compléter l'aménagement existant en ajoutant une haie composée de quatre (4) cèdres pour camoufler les équipements dans la partie située en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande, dans la mesure où en plus des cèdres, un écran visuel ou une haie est ajouté au pourtour (sauf pour l'accès);

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Couche-Tard inc. (Simon Bérubé), 4204, boulevard Industriel, Laval visant à autoriser l'installation d'un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) pour bornes de recharge électrique empiétant en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière et situé à une distance minimale de 1,9 mètre de la ligne latérale sur rue au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 1931, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Que l'équipement d'alimentation soit dissimulé au pourtour par un écran visuel ou une haie;

- Qu'une haie composée de quatre (4) cèdres soit plantée en cour avant, tel que présenté par le requérant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.6 DÉROGATION MINEURE – DENIS ROSSIGNOL – 2471, RUE DU CINÉMA, CHICOUTIMI – DM-5602 (ID-17600) (POINT 6.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2024-269

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Denis Rossignol, 2471, rue du Cinéma, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant un recul minimal de 2,1 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2471, rue du cinéma, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 7,32 mètres de profondeur sur 4,27 mètres de largeur ayant un retrait de 2,1 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation version 2 produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 10 mai 2024 et portant le numéro 5357 de ses minutes, déposé avec la demande ;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans une rue en courbe;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'implantation du bâtiment principal et accessoire existant et de la configuration de la propriété, l'implantation du garage détaché avec un retrait de 5 mètres de la façade du bâtiment principal s'avère difficilement réalisable;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge le tout acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les

dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Denis Rossignol, 2471, rue du Cinéma, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant un recul minimal de 2,1 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2471, rue du cinéma, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.7 DÉROGATION MINEURE – MARIE-PIER DESBIENS – 203, RUE TRISTAN, CHICOUTIMI – DM-5605 (ID-17617) (POINT 6.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2024-270

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marie-Pier Desbiens, 203, rue Tristan, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du garage détaché existant ayant une hauteur maximale de 6,22 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 203, rue Tristan, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la requérante désire procéder à un agrandissement du garage existant d'une largeur de 7,32 mètres et d'une profondeur de 5,49 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été octroyée le 16 février 2021, par la résolution VS-AC-2021-66, pour autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,22 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le certificat d'implantation produit par Sebastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 21 septembre 2020 et portant le numéro 5944 de ses minutes, déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal et le garage détaché existants disposent de la même pente de toit;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'effectue en cour arrière;

CONSIDÉRANT les dimensions considérables du terrain concerné (1623 mètres carrés);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que la hauteur demandée s'uniformise davantage avec les bâtiments présents sur le site;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marie-Pier Desbiens, 203, rue Tristan, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du garage détaché existant ayant une hauteur maximale de 6,22 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 203, rue Tristan, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.8 DÉROGATION MINEURE – GILBERT LAPOINTE – 3858, CHEMIN DU PORTAGE DES-ROCHES SUD, LATERRIÈRE – DM-5607 (ID-17622) (POINT 6.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2024-271

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gilbert Lapointe,

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

3858, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale droite minimale de 2,6 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3858, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire réaliser un agrandissement de la résidence de villégiature comportant 5,56 mètres de largeur sur 4,27 de longueur, avec une marge latérale droite minimale de 2,6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes spécifie, pour la zone 25190, une marge latérale d'un minimum de 5 mètres pour une habitation de villégiature (H10) à structure détachée;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Sébastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 15 mai 2024 et portant le numéro 8826 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan agrandissement résidence existante, daté de mai 2024;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge latérale droite actuelle du bâtiment principal est de 2,57 mètres (avant agrandissement) et que la marge latérale gauche totalise 7,77 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été accordée en 2015 (résolution VS-AC-2015-282) pour permettre une marge latérale à 2,21 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'une haie d'une hauteur significative longeant la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT l'implantation davantage éloignée de la résidence adjacente;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable au projet sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée

par Gilbert Lapointe, 3858, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale droite minimale de 2,6 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3858, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.9 DÉROGATION MINEURE – PATRICK DUBÉ – 998, RUE BLAIS, CHICOUTIMI – DM-5608 (ID-17615) (POINT 6.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2024-272

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patrick Dubé, 998, rue Blais, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché avec un retrait minimal de 2,4 mètres au lieu de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 998, rue Blais, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage ayant une largeur de 4,27 mètres et une longueur de 6,71 mètres, avec un retrait de 2,6 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Philippe Dallaire, arpenteur-géomètre, daté du 13 mai 2024 et portant le numéro 929 de ses minutes, déposé avec la demande ;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT la largeur importante de l'emprise de la voie publique en bordure de la propriété concernée;

CONSIDÉRANT que le respect de la norme relative au recul est impossible en raison de la présence d'une remise ainsi que d'une construction accessoire;

CONSIDÉRANT que le garage projeté comporte des dimensions raisonnables;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable au projet;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patrick Dubé, 998, rue Blais, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché avec un retrait minimal de 2,4 mètres au lieu de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 998, rue Blais, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.10 DÉROGATION MINEURE – PATRICE LEMIEUX ET FRANCE
SIMARD – 841, RUE DES PRESSES, CHICOUTIMI – DM-5610
(ID-17626) (POINT 6.7 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-273

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patrice Lemieux et France Simard, 841, rue des Presses, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une remise avec un retrait minimal de 1,7 mètre au lieu de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 841, rue des Presses, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent remplacer la remise existante, de dimensions restreintes, par un modèle de 4,2 mètres de largeur sur 4,8 mètres de longueur, en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT qu'une servitude de droit de passage et de non-construction affecte considérablement la propriété concernée;

CONSIDÉRANT que le requérant propose un retrait minimal de 1,7 mètre entre la remise et la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les particularités et la situation du terrain;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge le tout acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patrice Lemieux et France Simard, 841, rue des Presses, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une remise avec un retrait minimal de 1,7 mètre au lieu de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 841, rue des Presses, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai

d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.11 DÉROGATION MINEURE – SIMON TREMBLAY ET MARIE-ANDRÉE CÔTÉ – 265, RUE CALVIN, CHICOUTIMI – DM-5612 (ID-17629) (POINT 6.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2024-274

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

La recommandation au point 6.8 du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 5 juin 2024 est acceptée avec une correction quant au texte dans la conclusion de sorte que sur ce point, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statue comme suit :

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Simon Tremblay et Marie-Andrée Côté, 265, rue Calvin, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un (1) garage détaché en cour latérale droite avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres-avec une hauteur maximale de 5,1 mètres au lieu de 5 mètres-et autoriser l'implantation d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,6 mètre en cour avant au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 265, rue Calvin, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un garage détaché de 6,1 mètres de largeur sur 7,3 mètres de longueur, en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que les requérants proposent un retrait minimal de 0 mètre entre le garage projeté et la façade du bâtiment principal sachant que les dimensions de la cour arrière et la présence d'une remise détachée ne permettent pas une implantation conforme dudit garage;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain concerné;

CONSIDÉRANT que le terrain adjacent est de type transversal et dont la façade du bâtiment principal s'y trouvant donne sur la rue Mauriac;

CONSIDÉRANT la présence d'une haie de cèdres le long de la ligne mitoyenne de propriété;

CONSIDÉRANT la présence d'une ligne de transport d'énergie en cour arrière, laquelle limite également le rapprochement des bâtiments accessoires de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT les particularités et la situation du terrain;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le garage projeté atteint une hauteur maximale de 5,1 mètres;

CONSIDÉRANT que la hauteur supplémentaire est causée par l'utilisation de la même pente de toit que la résidence;

CONSIDÉRANT que la hauteur projetée du garage demeure inférieure à celle de la maison et de l'abri d'auto attenants existants;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 388 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est fixée à 1 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, pour les trois (3) premiers mètres mesurés à partir de la bordure du pavage de rue, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est calculée par rapport au niveau de la chaussée;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter une clôture préfabriquée en bois d'une hauteur de 1,5 mètre, et ce, afin d'offrir un espace d'intimité supplémentaire dans cette partie de terrain;

CONSIDÉRANT que l'emplacement préconisé pour l'installation d'une clôture fait face à des habitations et conséquemment, qu'il n'est pas souhaitable d'avoir une hauteur supplémentaire à cet endroit;

CONSIDÉRANT que les membres du comité estiment que la volonté sous-jacente au règlement est de privilégier un traitement particulier en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge les autres éléments dérogatoires liés au garage, acceptables sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Simon Tremblay et Marie-Andrée Côté, 265, rue Calvin, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètre en cour avant au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 265, rue Calvin, Chicoutimi.

D'ACCEPTER EN PARTIE, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Simon Tremblay et Marie-Andrée Côté, 265, rue Calvin, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché en cour latérale droite avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, avec une

hauteur maximale de 5,1 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 265, rue Calvin, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.12 DÉROGATION MINEURE – JULIE BOUET, JOBBY ETESONNE
LEBEL ET JEAN GUY LAVOIE (LUC BLAIS-DESGAGNÉ) –
LOT 6 477 242 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DERRIÈRE LE
5973, RUE NOTRE-DAME, LATERRIÈRE – DM-5613 (ID-17620)
(POINT 6.9 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2024-275

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Julie Bouet, Jobby Etesonne Lebel et Jean-Guy Lavoie (Luc-Blais Desgagné), 4654 chemin Saint-Isidore, Laterrière, visant à autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale détachée en arrière lot avec une marge latérale gauche (nord-est) minimale de 3 mètres au lieu de 8 mètres et une marge latérale droite (sud-ouest) minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 477 242 du cadastre du Québec, à l'arrière du 5973, rue Notre-Dame, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VSR- 2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant, les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation d'une maison et d'un garage produit par Luc-Blais Desgagné, arpenteur-géomètre, daté du 14 mai 2024 et portant le numéro 285 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter une habitation unifamiliale détachée sur cet emplacement avec une marge latérale nord-est de 3 mètres et une marge latérale sud-ouest de 7,4 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique effectuée pour ce terrain a déterminé que le bâtiment principal projeté doit se situer à une distance comprise entre 18 mètres et 24 mètres par rapport au sommet de talus, restreignant les possibilités d'implantation sur cette propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que les contraintes géotechniques limitent le positionnement du bâtiment;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Julie Bouet, Jobby Etesonne Lebel et Jean-Guy Lavoie (Luc-Blais Desgagné), 4654 chemin Saint-Isidore, Laterrière, visant à autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale détachée en arrière lot avec une marge latérale gauche (nord-est) minimale de 3 mètres au lieu de 8 mètres et une marge latérale droite (sud-ouest) minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 477 242 du cadastre du Québec, à l'arrière du 5973, rue Notre-Dame, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.13 DÉROGATION MINEURE – SERVICE BUDGÉTAIRE ET
COMMUNAUTAIRE DE CHICOUTIMI – 2230, RUE ROUSSEL,
CHICOUTIMI – DM-5615 (ID-17632) (POINT 6.10 DU COMPTE-
RENDU)**

VS-AC-2024-276

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi, 2230, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire qui excède d'une distance maximale de 3,7 mètres la façade du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 2230, rue Roussel, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 28 novembre 2023 et portant le numéro 12 353 de ses minutes, déposé avec la demande ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment accessoire sur le site, et ce, en cour latérale sur rue (du côté de la rue Saint-Ambroise);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour latérale sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 5 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire excède vers la rue une distance maximale de 3,7 mètres, la façade du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT les dimensions du bâtiment projeté (24,38 mètres sur 6,10 mètres) s'avèrent en lien avec les besoins du requérant;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire est implanté à une distance de 2,5 mètres de la limite de propriété avec des plantations;

CONSIDÉRANT que les membres sont en faveur du projet de construction de bâtiment accessoire puisqu'il améliorera considérablement l'aspect visuel du site;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi, 2230, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire qui excède d'une distance maximale de 3,7 mètres la façade du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 2230, rue Roussel, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.14 PIIA – PIERRE-LUC GRENON (MAXIME-OLIVIER
BEAUMONT) – 287 À 293, RUE JACQUES-CARTIER EST,
CHICOUTIMI – PI-4374 (ID-16191) (AC-CCU-2024-53)**

VS-AC-2024-277

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Pierre-Luc Grenon (Maxime-Olivier Beaumont), 1182, rue Elzéar-Boivin, La Baie, visant à autoriser la modification du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 287 à 293, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux interventions suivantes sur la façade principale :

- Reconstruire et agrandir les galeries, saillie 2,4 mètres;
- Ajouter des escaliers;
- Garde-corps, aluminium, modèle centre-ville;
- Paliers, limons, marches en fibre de verre;
- Choix de couleurs de six (6) couleurs pour les galeries et escaliers;
- Construire une toiture pour la galerie supérieure.

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 220 du règlement VS R 2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme objectifs d'évaluation de :

- Donner un vocabulaire résidentiel;
- Favoriser les garde-corps de qualité;
- Assurer la sécurité du public et le libre passage sur la voie publique;
- Favoriser les galeries et balcons aux étages supérieurs;
- Favoriser l'intégration avec les bâtiments voisins;
- Éviter les grandes surfaces planes. Utiliser des éléments d'un vocabulaire architectural classique (corniche, colonne, auvent, marquise, etc.) que l'on voit.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 221 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les garde-corps doivent respecter le modèle illustré à l'annexe 1 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay. Ils peuvent être en aluminium, en PVC, en fer forgé ou en bois traité peint ou teint de la même couleur que les cadrages de fenêtres et les planches cornières;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable au projet de réfection des galeries et des escaliers ainsi que le choix de couleurs déposées;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Pierre-Luc Grenon (Maxime-Olivier Beaumont), 1182, rue Elzéar-Boivin, La Baie, visant à autoriser la modification du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 287 à 293, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.15 PIIA – LUC TREMBLAY ET MANON LECHASSEUR – 294, RUE
YVES THÉRIAULT, CHICOUTIMI – PI-4760 (ID-17627)
(AC-CCU-2024-54)**

VS-AC-2024-278

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Luc Tremblay et Manon Lechasseur, 294, rue Yves-Thériault, visant à autoriser la construction d'une (1) remise détachée en cour arrière, à la propriété localisée au 294, rue Yves-Thériault, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une (1) remise détachée avec les matériaux suivants :

- Fenêtres et cadres blancs;
- Porte et cadre blancs;
- Bardeau d'asphalte, tel que le bâtiment principal;
- Revêtement mural en canexel, rouge campagne;
- Découpage en corrugué blanc os, tel que le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que le projet satisfait les objectifs et critères de conservation du PIIA;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle)

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

présentée par Luc Tremblay et Manon Lechasseur, 294, rue Yves-Thériault, visant à autoriser la construction d'une (1) remise détachée en cour arrière, à la propriété localisée au 294, rue Yves-Thériault, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.16 PIIA – SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ALAIN BRADETTE INC. – 1178, BOULEVARD SAINTE-GENEVIÈVE, CHICOUTIMI – PI- 4761 (ID-17628) (AC-CCU-2024-55)

VS-AC-2024-279

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Société Immobilière Alain Bradette inc., 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal sur un immeuble situé au 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise l'agrandissement du bâtiment principal selon les caractéristiques suivantes :

- Phase 1 atelier :
 - Superficie ± 596 mètres carrés;
 - Parement en panneaux architectural, couleur grise;
 - Panneaux composites aluminium, couleur noire;
 - Ajout d'une marquise.
- Phase 2 entrepôt :
 - Superficie ± 877 mètres carrés;
 - Parement en panneaux architectural, couleur grise;
 - Panneaux composites aluminium, couleur noire.

CONSIDÉRANT les plans d'architecture déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 484 du règlement VS R 2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme objectif d'évaluation :

- Éviter les murs aveugles;
- Favoriser les ouvertures au rez-de-chaussée pour une plus grande interpénétration entre la rue et l'intérieur du bâtiment;
- Favoriser les grandes surfaces vitrées;
- Favoriser l'uniformité des ouvertures sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiment.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 486 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme critère d'évaluation que pour une façade visible de la rue, on devrait maximiser la fenestration. Les murs aveugles visibles de la rue devraient être interdits. Des fausses fenêtres pourraient servir de compensation;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 490 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme critère d'évaluation que des matériaux différents pourraient être utilisés afin de briser la monotonie;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 481 du règlement VS-R 2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme critère d'évaluation que toutes les façades donnant sur rue devraient être traitées architecturalement comme une façade principale;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que les agrandissements proposés vont permettre une meilleure organisation des cours;

CONSIDÉRANT que les membres du comité indiquent que la marquise proposée satisfait les critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme considère que les nouveaux murs de façades avant doivent être bonifiés et offrir davantage de traitement architectural (par exemple, jeux de couleurs ou de matériaux, ajout de fenêtres) afin de satisfaire les différents objectifs et critères d'évaluation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Société Immobilière Alain Bradette inc., 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal sur un immeuble situé au 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.17 PIIA – SERVICE DE TRAVAIL DE RUE DE CHICOUTIMI – 219
À 221, RUE TESSIER, CHICOUTIMI – PI-4762 (ID-17630) (AC-
CCU-2024-56)**

VS-AC-2024-280

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Service de travail de rue de Chicoutimi, 221, rue Tessier, Chicoutimi, visant à autoriser les travaux de réfection, les aménagements extérieurs et la coupe de deux (2) arbres, sur un immeuble situé au 219 à 221, rue Tessier, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville Chicoutimi, secteur d'application mixte;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer les interventions suivantes :

- Réfection des galeries (avant et arrière);

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- Restauration des garde-corps, couleur noire, modèle centre-ville;
- Reconstruction des descentes d'escaliers, fibre de verre de couleur beige avec jupon en bois traité et contour en aluminium blanc;
- Retirer les dalles de béton existantes et remplacer par asphalte sur le $\frac{3}{4}$ du terrain;
- Couper deux (2) arbres.

CONSIDÉRANT que le requérant indique que les travaux d'aménagement vont permettre de se conformer aux normes d'intervention d'urgence et que le quart restant du terrain sera végétalisé avec la plantation d'un (1) arbre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 271 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule, comme objectif d'évaluation, que sont autorisés, s'ils sont reconstruits de la même dimension ou qu'ils respectent les normes prescrites au tableau des bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans les cours. Si ceux-ci sont en bois, ils devront être peints d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'article 275 du règlement VS R 2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule les objectifs d'évaluation suivants :

- Minimiser la visibilité des stationnements de la rue;
- Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité;
- Privilégier la conservation du couvert végétal existant;
- Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement;
- Favoriser l'aménagement des cours visibles de la rue.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 277 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme critère d'évaluation que tous les arbres devraient être conservés et maintenus en bon état. Si un arbre est coupé et qu'aucune construction n'est prévue à cet endroit, celui-ci doit être remplacé par un arbre d'un diamètre de 40 millimètres mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que les membres indiquent qu'une peinture ou teinture d'une couleur harmonisée avec le bâtiment doit être apposée sur les jupons des galeries;

CONSIDÉRANT que le CCU estime qu'un plan des aménagements extérieurs doit être déposé;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Service de travail de rue de Chicoutimi, 221, rue Tessier, Chicoutimi, visant à autoriser les travaux de réfection, les aménagements extérieurs et la coupe de deux (2) arbres, sur un immeuble situé au 219 à 221, rue Tessier, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.18 PIIA – FRANCINE TREMBLAY – 27, RUE LÉVESQUE OUEST,

CHICOUTIMI – PI-4765 (ID-17641) (AC-CCU-2024-57)

VS-AC-2024-281

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Francine Tremblay, 27, rue Lévesque Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'ajout d'une toiture en cour arrière, à la propriété localisée au 27, rue Lévesque Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants

:

- Recouvrir le patio attenant à la maison, dans la cour arrière, d'une toiture monopente dirigée vers l'arrière du terrain, mêmes matériaux de toiture que le bâtiment principal;
- Mur latéral avec sections ouvertes avec treillis, couleur telle que bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Francine Tremblay, 27, rue Lévesque Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'ajout d'une toiture en cour arrière, à la propriété localisée au 27, rue Lévesque Ouest, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.19 PIIA – 9477-0070 QUÉBEC INC. (PIERRE-PAUL
GUILLEMETTE) – 658 À 700, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI
– PI-4766 (ID-17642) (AC-CCU-2024-58)**

VS-AC-2024-282

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9477-0070 Québec inc. (Pierre-Paul Guillemette), 658, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser les modifications au projet de rénovation à la propriété située au 658 à 700, rue Racine Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et communautaires);

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation approuvés par la résolution VS-AC-2023-178 (18 avril 2023);

CONSIDÉRANT les ajustements nécessaires au projet initial;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a refusé la demande relative aux modifications, lors de la séance du 14 mai 2024 par la résolution VS-AC-2024-204;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer les interventions suivantes :

- Ajouter des panneaux persiennes fixes en aluminium intégré au cadre de fenêtre;
- Modifier la configuration des escaliers extérieurs (plus compacte), avec les mêmes matériaux que prévu initialement;
- Maintien d'un couvert végétal autour de l'escalier;
- Intégration de nouvelle végétation pour dissimuler l'escalier;
- Remplacer les garde-corps en brique de forme demi-circulaire sur les balcons par un modèle en acier peint blanc (modèle lisse haute, lisse basse);
- Ajouter des écrans d'intimité sur les balcons.

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé trois (3) propositions de garde-corps pour les balcons;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que le projet d'escalier avec la végétation répond aux objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que les membres estiment que la proposition A (barrotins aux 4 pouces, présentant une conception classique et aérée) s'intègre harmonieusement aux structures existantes;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9477-0070 Québec inc. (Pierre-Paul Guillemette), 658, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser les modifications au projet de rénovation à la propriété située au 658 à 700, rue Racine Est, Chicoutimi, à la condition que :

- Le modèle de garde-corps doit comporter 4 pouces d'espacement entre les barrotins, le tout, tel qu'illustré à la proposition A.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.20 PIIA – BENOIT LEMIEUX (MICHEL BRISSON) – 1180, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – PI-4767 (ID-17643) (AC-CCU-2024-59)

VS-AC-2024-283

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Benoit Lemieux (Michel Brisson), 1, rue Riverside, Saint-Lambert, visant à autoriser le remplacement des enseignes aux murs, à la propriété située au 1180, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et publics);

CONSIDÉRANT le permis émis le 19 janvier 2024 pour la réfection complète des enseignes (résolution #VS-AC-2023-547);

CONSIDÉRANT que le requérant indique que des nouvelles enseignes doivent plutôt être installées et que la conception des enseignes sera différente (dimensions, matériaux, éclairage, etc.);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer les enseignes suivantes :

- Façade boulevard Talbot :
 - Ajouter une (1) enseigne dans la partie droite (au lieu du retrait de l'enseigne existante);
 - Remplacer l'enseigne de la partie gauche;
 - Lettres et logo en acrylique blanc $\frac{3}{4}$ pouces, face aluminium et cadre en extrusion avec angle, illuminée au DEL;
 - Dimensions 1,98 mètre sur 7,24 mètres.
- Façade rue des Champs-Élysées :
 - Retirer le logo et remplacer par une enseigne;
 - Lettres et logo en acrylique blanc $\frac{3}{4}$ pouces, face aluminium et cadre en extrusion avec angle, illuminés au DEL;
 - Position centrée par rapport aux six (6) fenêtres;
 - Dimensions 1,98 mètre sur 7,24 mètres.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 495.3 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la ville de Saguenay stipule comme objectif :

- Assurer une intégration des enseignes au milieu environnant;
- L'affichage doit faire l'objet d'un concept global (enseigne au mur ou sur poteau) pour l'ensemble du bâtiment ou des bâtiments dans le cadre d'un projet intégré;
- L'affichage global sur poteau (enseigne communautaire) est privilégié;
- Favoriser l'intégration des enseignes comme des éléments architecturaux;
- Assurer une conception de l'affichage à l'échelle humaine, notamment par l'implantation d'aménagements paysagers à la base des enseignes sur poteau;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

- Limiter la prolifération des enseignes sur poteau en privilégiant le regroupement de commerces sur une même enseigne;
- Harmoniser les éléments d'affichage (dimension, éclairage, couleur et type) pour l'ensemble des enseignes d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;
- Contrôler l'utilisation de matériaux nobles, principalement pour les enseignes détachées.

CONSIDÉRANT le nombre d'enseignes présent sur la façade donnant sur le boulevard Talbot;

CONSIDÉRANT que la demande initiale visait simplement le retrait de l'enseigne (Financière Banque Nationale) plutôt que le remplacement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité souligne la répétition de 4 fois le même message sur la façade donnant sur le boulevard Talbot;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment qu'il y a lieu de limiter la prolifération d'enseignes sur ce bâtiment;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Benoit Lemieux (Michel Brisson), 1, rue Riverside, Saint-Lambert, visant à autoriser l'ajout d'une enseigne dans la partie droite de la façade donnant sur le boulevard Talbot, à la propriété située au 1180, boulevard Talbot, Chicoutimi.

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Benoit Lemieux (Michel Brisson), 1, rue Riverside, Saint-Lambert, visant à autoriser le remplacement de l'enseigne de la partie gauche de la façade donnant sur le boulevard Talbot et le remplacement du logo de la façade donnant sur la rue des Champs-Élysées par une enseigne, à la propriété située au 1180, boulevard Talbot, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**2.1.21 PIIA – 9209-3657 QUÉBEC INC. – 449 À 455, RUE RACINE EST,
CHICOUTIMI – PI-4769 (ID-17652) (AC-CCU-2024-60)**

VS-AC-2024-284

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9209-3657 Québec inc., 1162, rue King, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement de l'enseigne perpendiculaire et l'ajout d'une enseigne sur auvent, à la propriété située au 449 à 455, rue Racine Est, Chicoutimi;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application commercial;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer les enseignes suivantes :

- Une enseigne sur auvent sur fond d'aluminium;
- Remplacer l'enseigne perpendiculaire existante ronde par un modèle similaire.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 247 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule qu'une seule enseigne est autorisée par commerce;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 247 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie occupée par le message ne devrait pas excéder 25 % de la superficie de l'auvent ou de la marquise;

CONSIDÉRANT que l'enseigne sur auvent proposé couvre la moitié de l'auvent;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2019-347 datée du 28 juin 2019, laquelle refuse l'installation d'une enseigne sur auvent;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que les membres du comité estiment que l'enseigne sur auvent ne satisfait pas les différents critères d'évaluation applicables;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable au remplacement de l'enseigne perpendiculaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9209-3657 Québec inc., 1162, rue King, Chicoutimi, visant à autoriser l'ajout d'une enseigne sur auvent, à la propriété située au 449 à 455, rue Racine Est, Chicoutimi.

D'AUTORISER EN PARTIE la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9209-3657 Québec inc., 1162, rue King, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement de l'enseigne perpendiculaire, à la propriété située au 449 à 455, rue Racine Est, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2024

4. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 juin 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AC-2024-285

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

QUE la présente séance extraordinaire soit levée à 9h09.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 36730, secteur du boulevard Renaud,
entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes,
Chicoutimi (ARS-1647))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à reconnaître une zone de moyenne et haute densité à même une partie d'une zone résidentielle de basse densité dans une partie de la zone 36730 au secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi (ARS-1647);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 36731 à même une partie de la zone 36730 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1647 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-86-36731.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-86-36731 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1. CLASSE D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages									
Trifamiliale		H03									
Multifamiliale, catégorie A			H04								
Multifamiliale, catégorie B				H05							
Multifamiliale, catégorie C					H05						
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels									p1*		
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions										
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Détachée (isolée)			*	*	*	*					
5. NORMES DE LOTISSEMENT											
5.1. TERRAIN											
Largeur (mètre)	min		18	24							
Profondeur (mètre)	min		30	30	30	30					
Superficie (mètre carré)	min		540	720							
6. NORMES DE ZONAGE											
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Avant (mètre)	min		6	6	8	8					
Latérale 1 (mètre)	min		4	4	6	6					
Latérale 2 (mètre)	min		4	4	6	6					
Latérale sur rue (mètre)	min		6	6	8	8					
Arrière (mètre)	min		8	8	10	10					
Arrière sur rue (mètre)	min		8	8	10	10					
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Hauteur (étage)	min/max		1,3	1,8	1/3	1/3					
Largeur (mètre)	min		8	8							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min		64	64							
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES											
8. ARTICLES APPLICABLES											
9. NORMES SPÉCIFIQUES											# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres											
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie											
Zone incluse dans le périmètre URS-01											
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
11. NOTES (ARTICLES)											
12. AMIS DE MOTION											
13. AMENDEMENTS											



ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

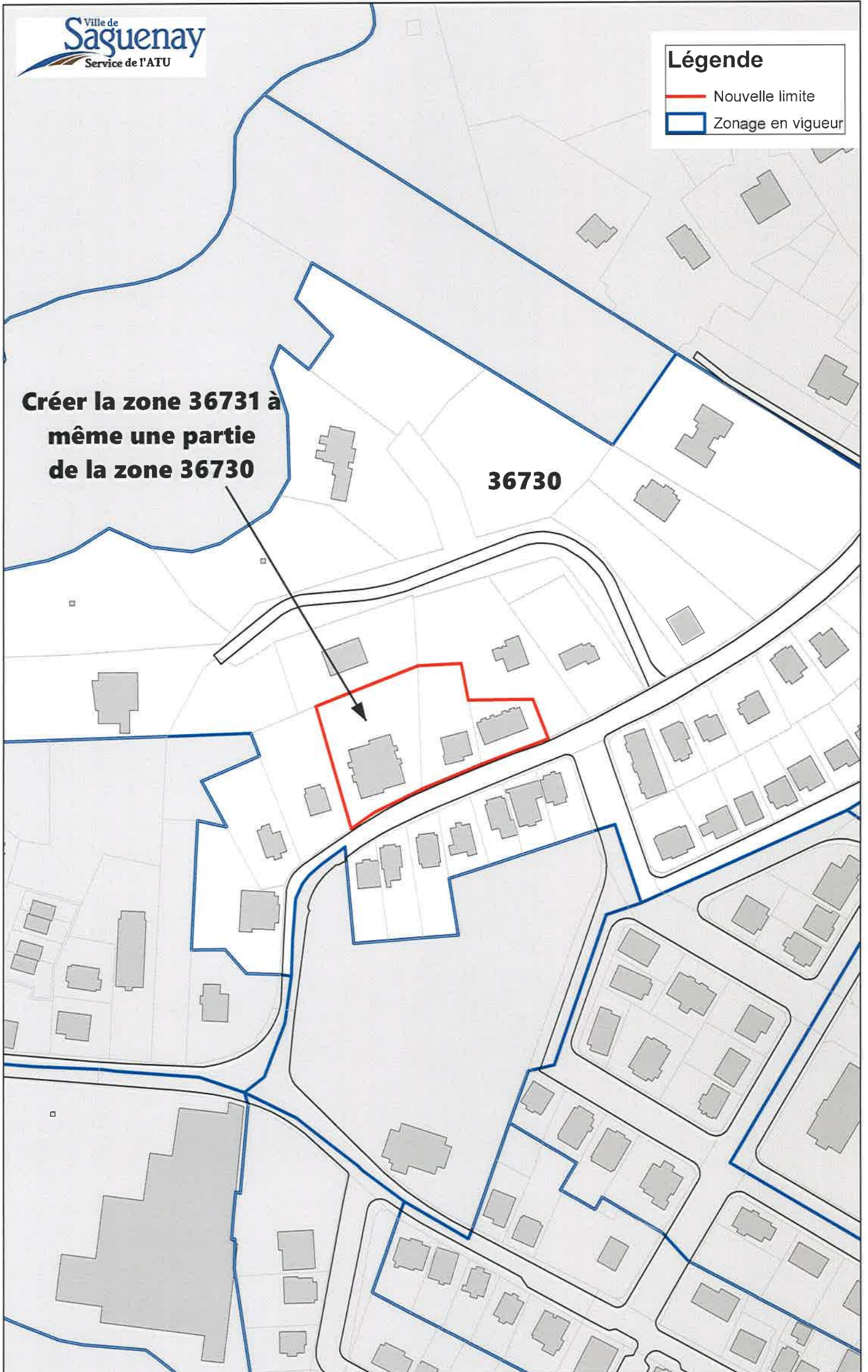
Assistante-greffière

Légende

-  Nouvelle limite
-  Zonage en vigueur

**Créer la zone 36731 à
même une partie
de la zone 36730**

36730



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre
les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi (ARS-1646))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à reconnaître une zone de moyenne et haute densité à même une partie d'une zone résidentielle de basse et moyenne densité dans une partie de la zone 28360 au secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi (ARS-1646);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 28310 à même une partie de la zone 28360 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1646 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la zone 28311 à même une partie de la zone 28360 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1646 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 3) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-22-28310.
- 4) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables et les normes spécifiques tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-22-28310 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1- CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																	
Trifamiliale			H03																	
Multifamiliale, catégorie A				H04																
Multifamiliale, catégorie B					H05															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels																				
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																		
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Détacher (isolée)				*	*	*														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																				
5.1- TERRAIN																				
Largeur (mètre)	min.		18	24																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30															
Superficie (mètre carré)	min.		540	720																
6- NORMES DE ZONAGE																				
6.1- MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Avant (mètre)	min.		6	6	6															
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	6															
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	6															
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6															
Arrière (mètre)	min.		8	8	10															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	10															
6.2- DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Hauteur (étage)	min./max.		1/5	1/5	1/2															
Largeur (mètre)	min.		3	3																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64	64																
6.3- RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																				
8- ARTICLES APPLICABLES																				
article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			C	C	C															
9- NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																		
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																				
La hauteur totale maximale à reporter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.																				
Zone incluse dans le périmètre urbain																				
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
11- NOTES (ARTICLES)																				
Code	Description																			
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un fronton routier supérieur (RS), une arête ou une colléctrice																			
12- AINS DE MOTION																				
13- AMENDEMENTS																				

- 5) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-22-28311.
- 6) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables et les normes spécifiques tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-22-28311 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1- CLASSES D'USAGES PERMIS		# Dispositions	Code d'usages																			
Unifamiliale			H01																			
Bifamiliale			H02																			
Parce, terrains de jeux et espaces naturels				p1a																		
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																				
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			*	*																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5.1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		18	18																		
Profondeur (mètre)	min.		30	30																		
Superficie (mètre carré)	min.		540	540																		
6- NORMES DE ZONAGE																						
6.1- MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	6																		
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2																		
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5																		
Arrière (mètre)	min.		8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8																		
6.2- DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	12																		
Largeur (mètre)	min.		6	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		30	48																		
6.3- RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			0	0																		
9- NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																				
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi																						
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																						
Zone incluse dans le périmètre urbain																						
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																						
11- NOTES (ARTICLES)																						
Code	Description																					
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arène ou une collectivité.																					
12- AVIS DE MUTI/II																						
13- AMENDEMENTS																						

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

**Créer la zone 28311
à même une partie
de la zone 28360**

28360

**Créer la zone 28310
à même une partie
de la zone 28360**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 65660, secteur du boulevard Saint-
Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute
70, Chicoutimi (ARS-1650))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir une zone de commerce et service 65660 à même une partie d'une zone commerce et service différé 65680 et ajouter la classe d'usage Divertissement commercial (C2A) à la zone 65660, au secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi (ARS-1650);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 65660 à même une partie de la zone 65680, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1650 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classes d'usages permises

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660, en plus des classes d'usages permises, la classe d'usage suivante :
 - C2A – Divertissement commercial.

Structure du bâtiment

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus des structures de bâtiment permises la structure de bâtiment suivante;

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
C2A	Détachée

Normes de lotissement

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
C2A	Détachée	35	60	2100

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus des marges minimales permises la marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
C2A	Détachée	15	6	6	15	10	15

Dimensions du bâtiment principal

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
C2A	Détachée	1/2	8	80

Dispositions particulières

- 7) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus de la disposition particulière autorisée, la disposition particulière suivante pour l'usage C2A – Divertissement commercial :

983 Une allée d'accès desservant un usage de la classe Divertissement commercial (C2A) est autorisée sur un terrain d'usage résidentiel.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

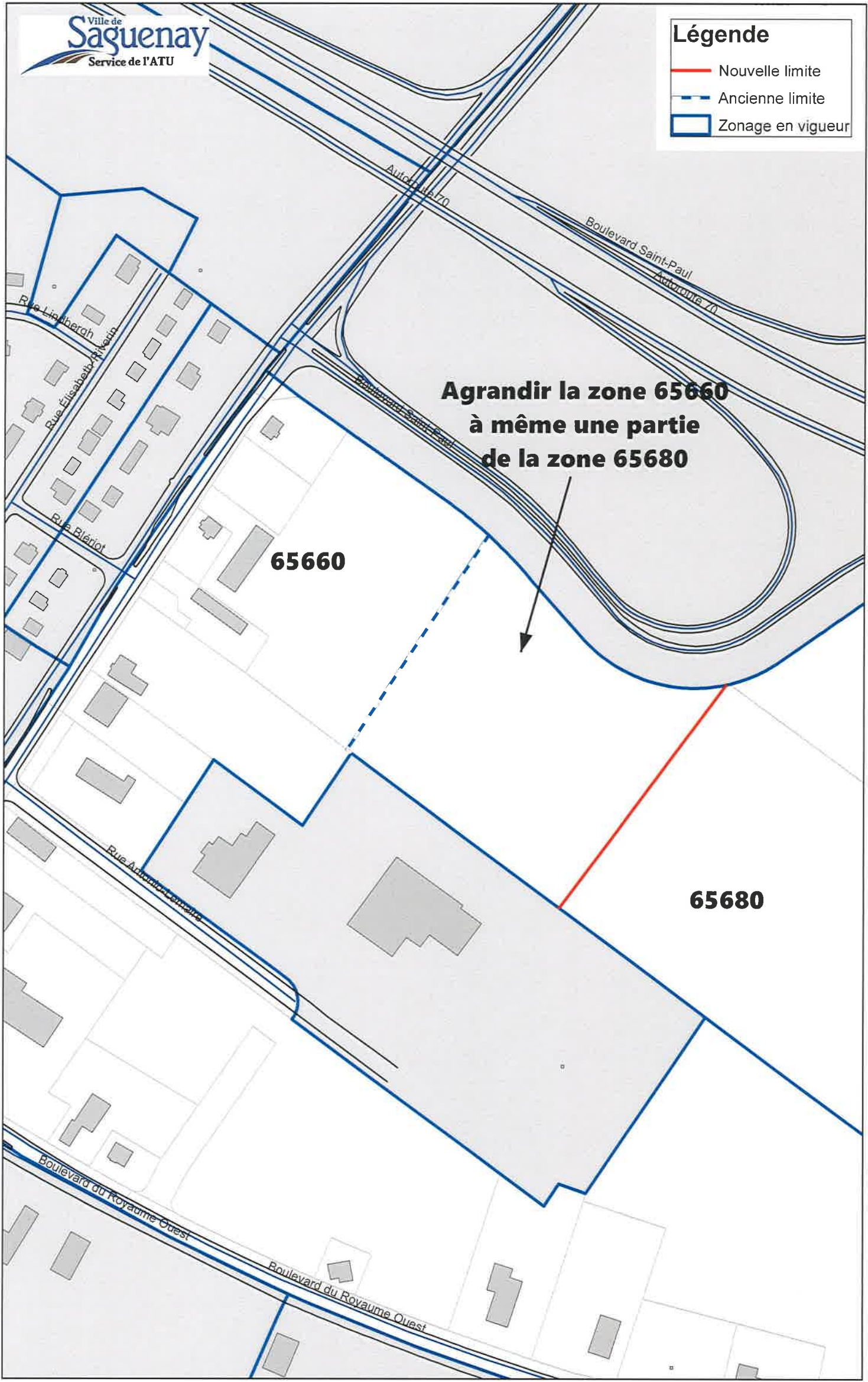
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Ancienne limite
- Zonage en vigueur



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 86181, secteur au sud de la rue du
Boulevard, Laterrière (ARS-1658))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à abroger la zone 86181 et à agrandir la zone 38112 à même la totalité de la zone 86181, au secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière (ARS-1658);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **ABROGER** la zone 86181, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1658 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2) **AGRANDIR** la zone 38112 à même une partie de la zone 86181, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1658 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 3) **ABROGER** la grille des usages et des normes identifiée P-112-86181

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

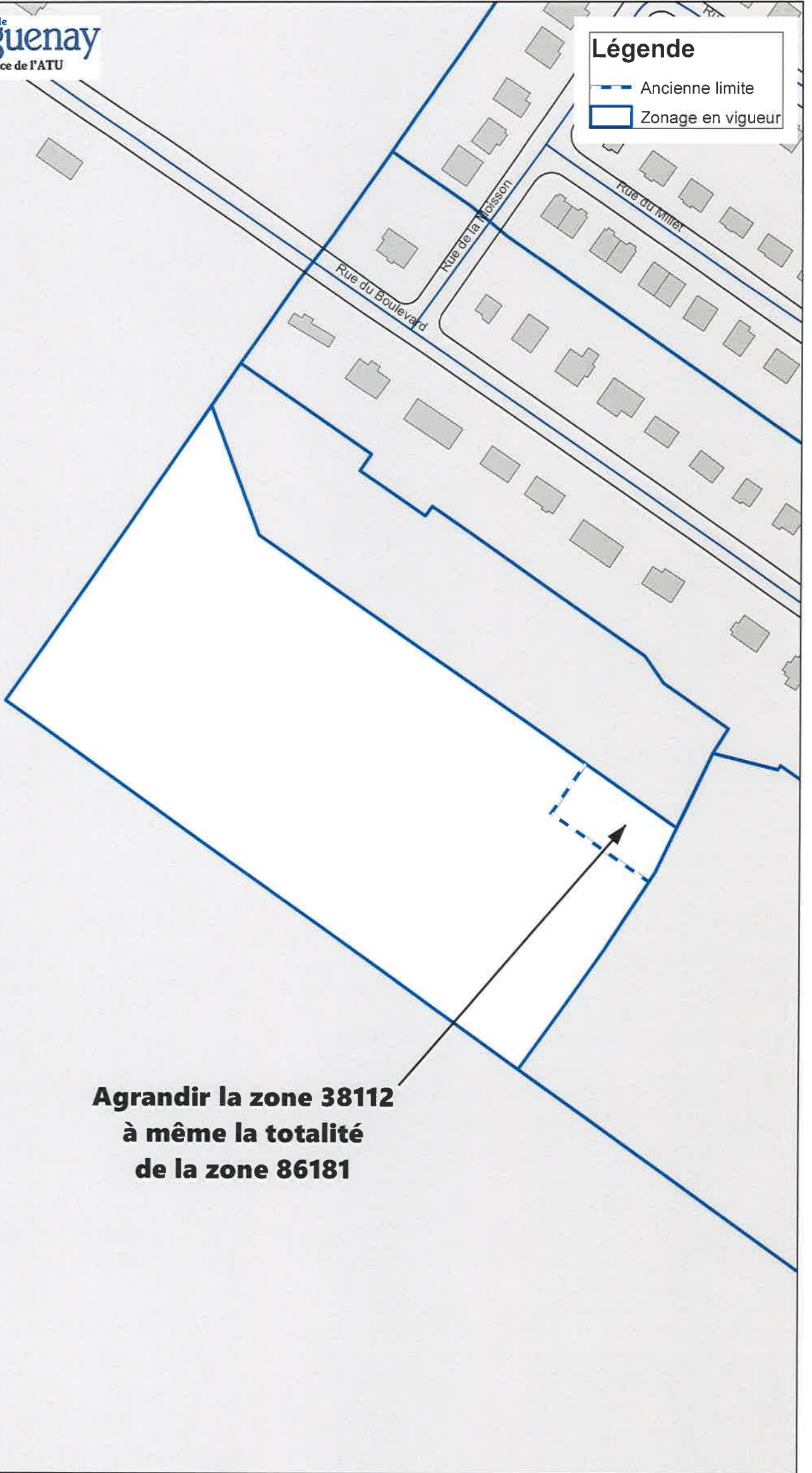
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

- Ancienne limite
- Zonage en vigueur



**Agrandir la zone 38112
à même la totalité
de la zone 86181**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-53 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 30880, secteur du chemin de la Réserve
et du boulevard du Royaume, Chicoutimi (ARS-1639))

Règlement numéro VS-RU-2024-53 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 18 juin 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser la classe d'usage habitation Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) (H5) dans la zone 30880 au secteur du chemin de la Réserve et du boulevard du Royaume, Chicoutimi (ARS-1639);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 avril 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classe d'usage permise

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880, en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante :
- H5 – Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements);

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H5	Détachée

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880 la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H5	Détachée		30	

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H5	Détachée	6	6	6	6	10	10

Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H5	Détachée	1/2	-	-

Dispositions particulières

- 6) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880 en plus des dispositions particulières autorisées, les dispositions particulières suivantes :

389 Le nombre maximal de logements est limité à 6.

932 Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, aucune marge avant maximale n'est applicable.

- 7) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée H-77-30880 la disposition particulière suivante :

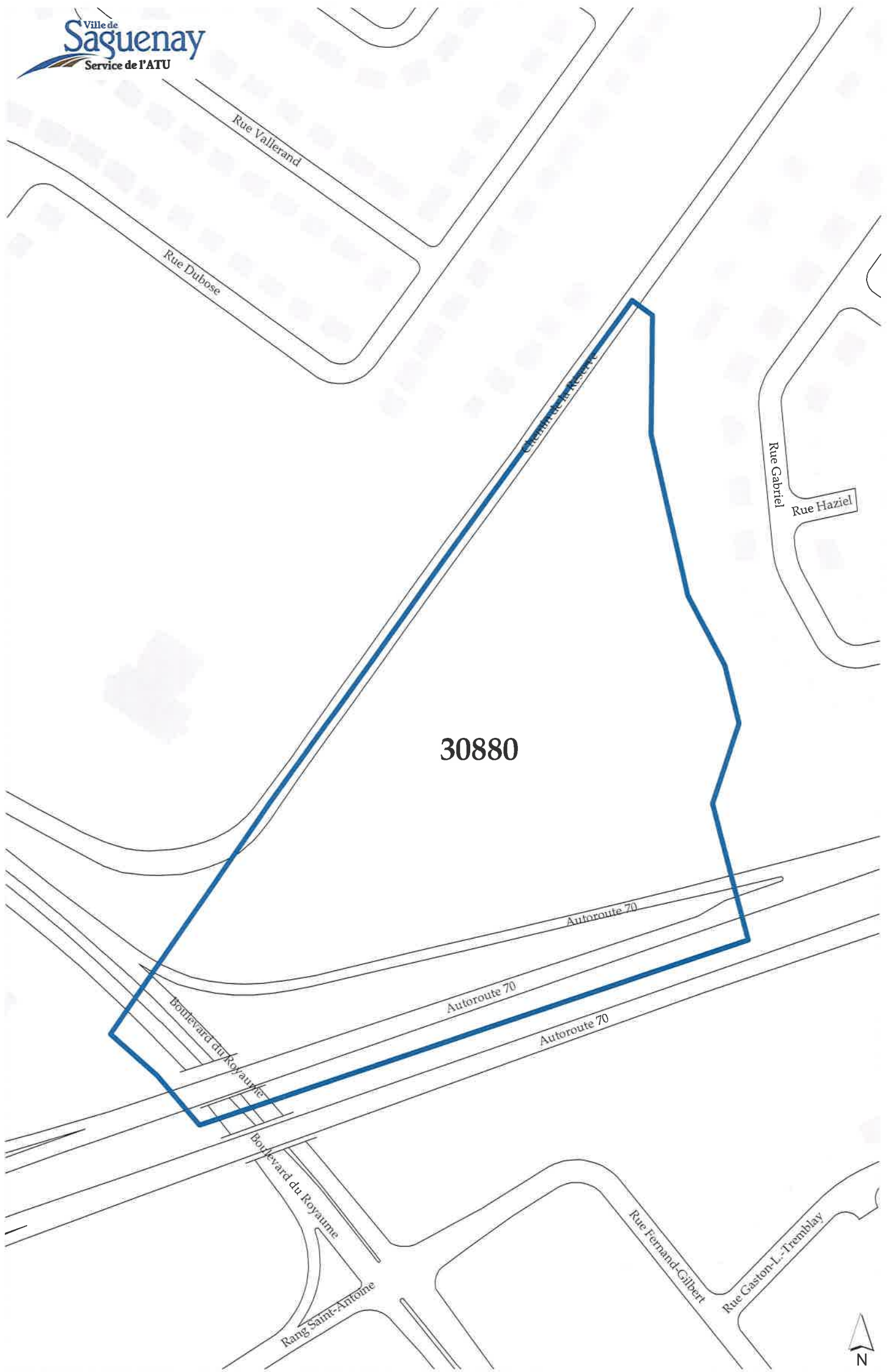
441 De part et d'autre d'une autoroute, contiguë à des zones d'habitation, ou autorisant l'habitation, une zone tampon d'une profondeur de 122 mètres, calculée à partir du centre de l'autoroute vers la zone d'habitation, doit être aménagée et plantée d'arbres hauts de tige sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1639

Ce plan fait partie intégrante du règlement

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-54 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 71324, secteur des rues des
Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi (ARS-1637))

Règlement numéro VS-RU-2024-54 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 18 juin 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à réduire la marge avant et à fixer une marge avant maximale applicable à la classe d'usage Industrie lourde (I3) ainsi que l'ajout d'une disposition particulière à l'égard de la largeur de la bande gazonnée en cour avant, dans la zone 71324 au secteur des rues des Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi (ARS-1637);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 avril 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 1) **REMPPLACER** à la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324, la marge minimale permise par la nouvelle marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
I3	Détachée	15					

Dispositions particulières

- 2) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324, la disposition particulière suivante, applicable à la classe d'usages Industrie lourde (I3) :

980 Une variation de 10 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite est autorisée comme marge avant maximale.

- 3) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324, la disposition particulière suivante, applicable à toutes les classes d'usages

permises :

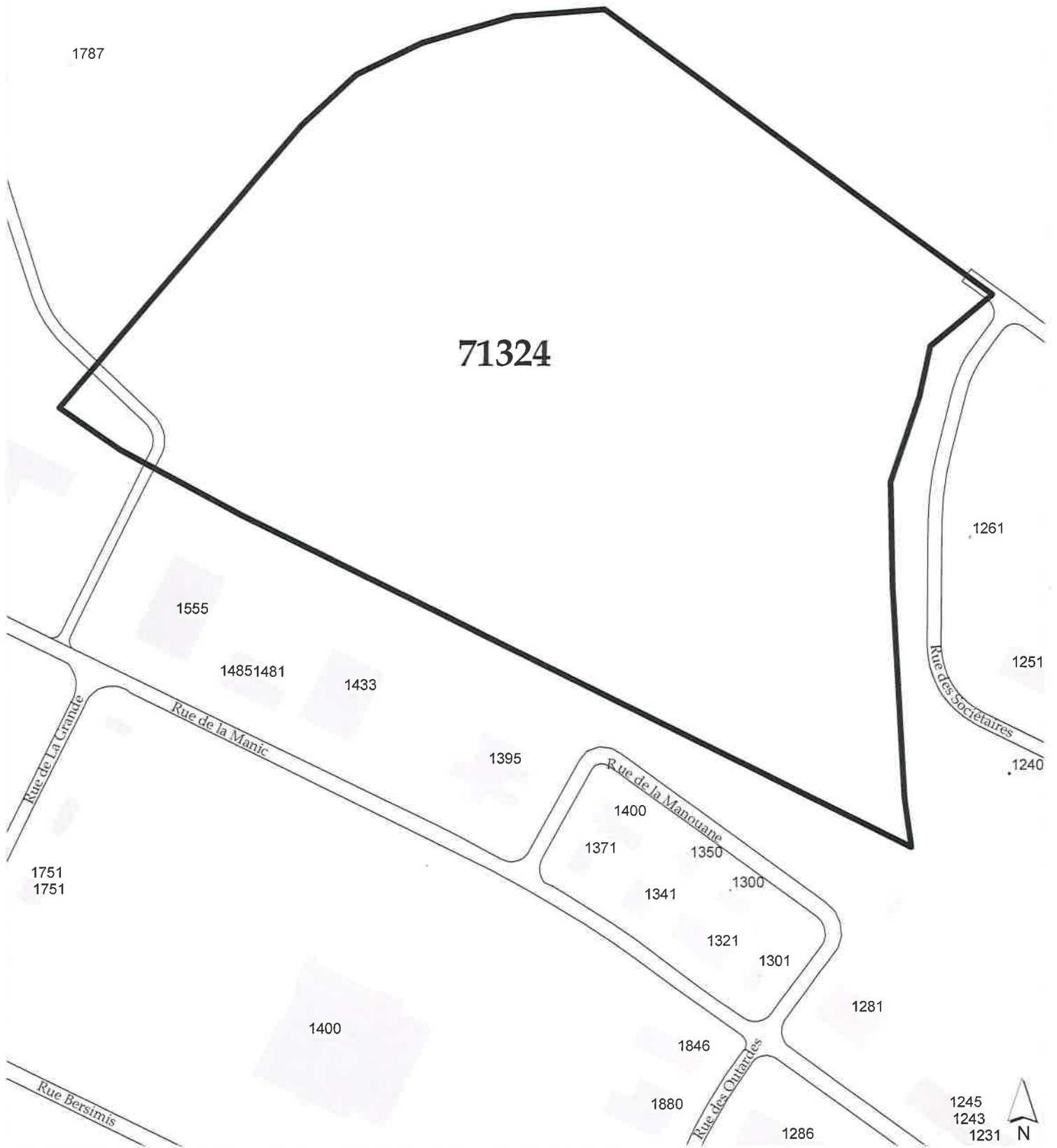
981 La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est de 3,5 mètres.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de Chicoutimi ARS-1637

Ce plan fait partie intégrante du règlement

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 18 juin 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2095, BOULEVARD SAINTE-GENEVIÈVE, CHICOUTIMI – EQUIPETOI.CA INC. (PATRICK LACROIX) – PPC-251 (ID-17473)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix), 2095, route Sainte-Geneviève, Canton-Tremblay, visant à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611), sur un immeuble situé au 2095, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes 25240 autorise les classes d'usage suivantes :

- Habitation unifamiliale (H01);
- Habitation bifamiliale (H02);
- Habitation trifamiliale (H03);
- Habitation multifamiliale (H04);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611) faisant partie de la classe d'usage « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits (C4F) »;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 1992 pour un usage de commerce de gros et qu'il a été occupé entre 2000 et 2020 par l'usage « 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné) » faisant partie de la classe « Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (C4D) »;

CONSIDÉRANT que le site a ensuite été occupé pendant quelques mois par un usage de la classe « Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles »;

CONSIDÉRANT que les aménagements extérieurs exigés dans le cadre de la résolution VS-AC-2023-75 n'ont pas été entièrement réalisés;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un usage faisant partie de la classe C4D par un usage de la classe C4F nécessite une autorisation par PPCMOI;

CONSIDÉRANT que la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée ;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Lorsque requis, le remplacement ou l'ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du comité sont en faveur de la demande d'usage compte tenu du type de bâtiment existant, mais soulignent l'importance de l'aménagement d'une zone tampon sur le site;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à cette demande, mais considère que le projet devrait incorporer des aménagements pour atténuer les impacts sur le voisinage;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune

demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix), 2095, route Sainte-Geneviève, Canton-Tremblay, visant à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611), sur un immeuble situé au 2095, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay, à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le plan d'aménagement accompagnant le permis de construction numéro 103873 en date du 26 avril 2023.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations, le 18 juin 2024
- Un quorum présent.

**USAGE CONDITIONNEL – 9137-0478 QUÉBEC INC. (SIMON JOLY) – 8 À 14,
RUE RACINE OUEST, CHICOUTIMI – UC-146 (ID-17480)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly), 469, rue Sacré-Cœur Ouest, Alma, visant à autoriser un usage de vente de produits issus de la culture du cannabis, sur un immeuble situé au 8 à 14, rue Racine Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti selon l'article 25 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 18.5 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'un usage de vente de produits issus de la culture du cannabis est autorisé dans les zones qui se situent à l'intérieur du périmètre d'un centre-ville;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone 63960 située à l'intérieur du centre-ville;

CONSIDÉRANT que la façade du local de vente de produits issus de la culture du cannabis donne sur la rue Racine;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que l'article 30.6 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- Bâtiment principal :
 - L'usage de vente devrait se situer à une distance permettant de réduire de façon considérable les effets potentiels du cannabis sur la santé des jeunes et des enfants fréquentant les établissements d'enseignement, garderies, terrains de jeu, parcs, places publiques, centres jeunesse et centres culturels;

- L'usage de vente devrait s'exercer sur une propriété qui n'est pas adjacente à des bâtiments d'habitation;
- L'usage de vente devrait s'exercer sur une propriété ayant front sur une artère commerciale.
- Affichage :
 - L'enseigne devrait s'intégrer à son milieu environnant;
 - L'enseigne sur bâtiment devrait assurer une intégration aux éléments architecturaux;
 - L'enseigne au sol devrait être intégrée au style du bâtiment et la base de l'enseigne être intégrée dans un aménagement paysager;
 - L'enseigne devrait être conçue de manière que l'affichage soit discret.
- Stationnement :
 - L'aménagement des cases de stationnement devrait respecter les dispositions du règlement de zonage;
 - L'aménagement de l'aire de stationnement démontre une intégration à l'aménagement paysager de la propriété.
- Aménagement paysager :
 - L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement de zonage relatif à la végétation et aux aménagements paysagers.

CONSIDÉRANT que le local est situé aux distances approximatives suivantes :

- CPE Le Jardin de la Rivière : ± 205 mètres;
- Parc Smith : ± 170 mètres;
- Terminus STS : ± 205 mètres;
- Bibliothèque : ± 350 mètres;
- Place du Citoyen : ± 400 mètres;
- CSS des Rives-du-Saguenay (centre administratif) : ± 200 mètres;
- CSS des Rives-du-Saguenay : ± 290 mètres;
- Parc du Christ-Roi : ± 240 mètres.

CONSIDÉRANT que le site concerné n'est pas adjacent à des bâtiments d'habitation;

CONSIDÉRANT qu'aucune case de stationnement n'est exigée pour les bâtiments ayant front à la rue Racine et ce, en vertu de l'article 1353 du règlement de zonage VS-RU-2012-13 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les aménagements ont fait l'objet d'une autorisation en vertu d'un PIIA et qu'une bande gazonnée avec des arbres devra être ajoutée en façade de la rue Montcalm selon la résolution vs-AC-2019-110;

CONSIDÉRANT que l'affichage proposé est discret et qu'il doit faire l'objet d'une autorisation en vertu d'un PIIA;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly), 469, rue Sacré-Cœur Ouest, Alma, visant à autoriser un usage de vente de produits issus de la culture du cannabis, sur un immeuble situé au 8 à 14, rue Racine Ouest, Chicoutimi.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant

la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION ET DE MODIFICATION DE PANNEAUX SUR LA RUE DU HAVRE - MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2024-73

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Modifier la résolution VS-AC-2024-73

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il s'agit de modifier une partie la résolution VS-AC-2024-73 qui se lit ainsi :

« ET QU'une somme de 1250 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau. »

Afin qu'elle se lise ainsi :

« ET QU'une somme de 1000 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau. »

3. PROJET DE RÉOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement sur la résolution).**

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-73;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a que quatre (4) panneaux qui ont des frais d'installation;

CONSIDÉRANT qu'il faut déduire les frais d'achat et d'installations chargé en trop à la conseillère Mireille Jean ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2023-359 qui se lit ainsi :

« ET QU'une somme de 1250 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau. »

Afin qu'elle se lise ainsi :

« ET QU'une somme de 1000 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau. »

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise


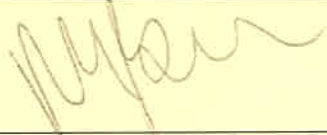
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI de Mireille Jean

Préparé par :  Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Approuvé par :  Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 11-06-2024	Date : 11-06-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 20 février 2024 - Un quorum présent.

**11.5 DEMANDE D'INSTALLATION ET DE MODIFICATION DE
PANNEAUX SUR LA RUE DU HAVRE**

VS-AC-2024-73

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi ;

CONSIDÉRANT les commerces situés sur la rue du Havre ;

CONSIDÉRANT que plusieurs modifications de l'affichage sont nécessaires sur la rue du Havre afin de d'améliorer l'utilisation des stationnements en bordure de rue ;

CONSIDÉRANT qu'un espace réservé aux livraisons est nécessaire devant le bâtiment situé au 350, rue du Havre;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation des quatre (4) panneaux suivants :

- Un (1) panneau indiquant une limite de stationnement de 90 minutes du lundi au mercredi de 9h à 17h et du jeudi au vendredi de 9h à 21h avec une flèche pointant vers l'autogare sur la rue du Havre, du côté pair de la rue, à la limite latérale gauche du bâtiment situé au 317 à 325, rue Racine Est ;
- Un (1) panneau indiquant une limite de stationnement de 90 minutes du lundi au mercredi de 9h à 17h et du jeudi au vendredi de 9h à 21h avec une flèche pointant vers la rue Racine sur la rue du Havre, du côté pair de la rue, à la limite de l'autogare du Havre ;
- Ajouter deux (2) panneaux indiquant « Livraison seulement » de part et d'autre de la porte de garage de l'immeuble situé au 350, rue du Havre, avec des flèches pointant vers ladite porte de garage.

ET QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics la modification des deux (2) panneaux suivants :

- Le panneau sur le lampadaire situé entre le 336 à 338, rue du Havre et le 342, rue du Havre qui indique actuellement une limite de 120 minutes afin que la limite soit désormais de 90 minutes ;
- Le panneau sur le lampadaire situé entre le 350, rue du Havre et l'entrée menant au 365, rue Racine qui indique actuellement une limite de 120 minutes afin que la limite soit désormais de 90 minutes.

ET QU'une somme de 1250 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 20 février 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois de 2024.

L'assistante-greffière,

CH/sg

CAROLINE HAMEL

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES - MODIFICATION DE LA
RÉSOLUTION VS-AC-2024-238**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Modifier la résolution VS-AC-2024-238.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Une coquille s'est glissée dans le tableau de demandes d'aide aux organismes. Il y a donc lieu de modifier la résolution VS-AC-2024-238 afin que la demande 4075 qui se lit ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-238;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-238 afin de corriger le tableau accepté lors du conseil du 21 mai 2024 afin que la demande suivante :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR** : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

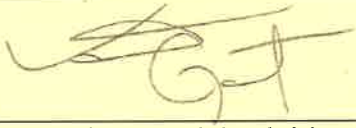
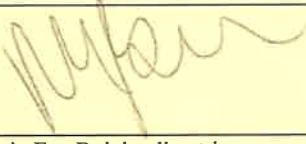
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : <u>28-05-2024</u>	Date : <u>28-05-2024</u>
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 21 mai 2024 - Un quorum présent.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2024-238

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004045	L'ENTREPRISE JEUNESSE DE LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIERE	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1110101.D12.29700
004046	CLUB RICHELIEU CHICOUTIMI	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
004047	CORPORATION DES LOISIRS ST-ANTOINE DE CHICOUTIMI	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	2000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				1500,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004048	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004049	CARDI-O-FORME INC	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	250,00\$	250,00\$	1110101.D09.29700
004050	CLUB DE NATATION DE CHICOUTIMI INC.	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				500,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700

004063	FONDATION CHARLES-GRAVEL	Achat de billets - Événement bénéfice	800,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
004064	LA FONDATION CANADIENNE DU REIN	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004065	COMITE DES LOISIRS QUARTIER ST-LUC	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	400,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D07.29700
004066	AQDR CHICOUTIMI	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110101.D10.29700
004067	CENTRE D'ACTION BENEVOLE DE LATERRIERE	Demande d'achat de billets pour soutenir un événement bénéfice	160,00\$	160,00\$	1110101.D12.29700
004068	SOCIETE D'ETUDE ET DE CONFERENCES	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
				200,00\$	1110101.D12.29700
004069	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PERSONNE HANDICAPEE INTELLECTUELLE	Demande d'achat de billet pour un événement bénéfice	600,00\$	600,00\$	1110001.000.29700
004070	L'ORDRE DES FILLES D'ISABELLE - CERCLE #759 ELIZABETH	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				300,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700

004071	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Demande d'achat de billet pour soutenir un événement bénéfice	750,00\$	250,00\$	1110101.D09.29700
				250,00\$	1110101.D10.29700
				250,00\$	1110101.D12.29700
004072	FONDATION DE LA REUSSITE DU FJORD	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	800,00\$	800,00\$	1110001.000.29700
004073	LES ARTISTES DE LA MAESTRIA	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	300,00\$	300,00\$	1110001.000.29700
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004076	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANCOIS-XAVIER	Demande d'achat de billet pour un événement bénéfice	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004080	DEUIL 02	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004081	CORPORATION DU PARC DE LA RIVIERE DU MOULIN	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				400,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004092	COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-DAGUENAY (ECOLE VANIER)	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	400,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004093	LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIERE INC	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700

				300,00\$	1110101.D12.29700
004094	FONDATION SANTE JONQUIERE	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	700,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
TOTAL :			18960,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 21 mai 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois de 2024.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : TRANSFERT BUDGÉTAIRE - FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER MARC BOUCHARD VERS LE SERVICE DU GÉNIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire effectuer un transfert budgétaire de 20 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard, district 11, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de quatre (4) tables de pique-nique en béton.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 20 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard, district 11, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de quatre (4) tables de pique-nique en béton.

District	Montant	Compte	Vers	Service	Montant
11	(\$)	FDI	➔	Génie	20 000 \$

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'ajouter quatre (4) tables de pique-nique en béton à différents endroits du district 11;

CONSIDÉRANT que le montant estimé pour l'achat et l'installation des quatre (4) tables de pique-nique en béton s'élève à 20 000\$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 20 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard, district 11, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de quatre (4) tables à pique-nique en béton.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

OBJET : Transfert budgétaire - Fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard vers le Service du génie

Page 2

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

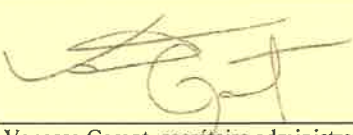
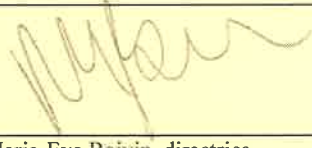
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Marc Bouchard

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : <u>11-06-2024</u>	Date : <u>11-06-2024</u>
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION D'UN PANNEAU « STATIONNEMENT INTERDIT » SUR LA RUE DU RÉGENT

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation d'un (1) panneau « Stationnement interdit » sur la rue du Régent.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il s'agit d'installer un (1) panneau « Stationnement interdit » sur la rue du Régent :

- Un panneau devant le 185, rue du Régent, avec une flèche pointant l'entrée véhiculaire du 182, rue du Régent ;



3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que plusieurs véhicules se stationnent devant l'entrée véhiculaire du 185, rue du Régent ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un (1) panneau « Stationnement interdit » devant le 185, rue du Régent, avec une flèche pointant vers l'entrée véhiculaire, pourrait régler cette problématique ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation d'un (1) panneau « Stationnement interdit » sur la rue du Régent :

- Un panneau devant le 185, rue du Régent, avec une flèche pointant l'entrée véhiculaire du 182, rue du Régent ;

ET QU'une somme de 325 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

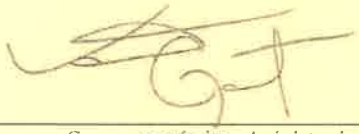
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

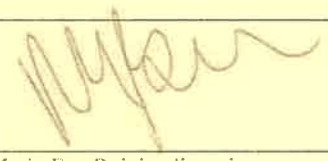
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Mireille Jean

Préparé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Approuvé par : 
Marie-Eve Boivin, directrice
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date : 11-06-2024

Date : 12-06-2024

David Vachon
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX « STATIONNEMENT INTERDIT » SUR LA RUE DE LA FONDERIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

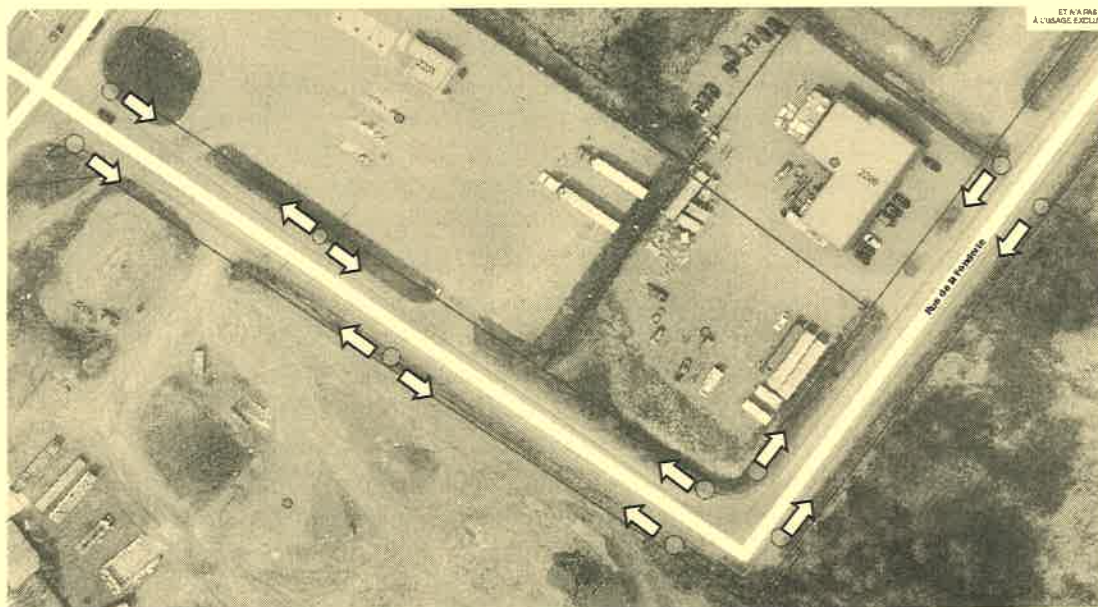
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de dix (10) panneaux « Stationnement interdit » sur la rue de la Fonderie.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il s'agit d'installer dix (10) panneaux « Stationnement interdit » sur la rue de la Fonderie :

- Un panneau au début de la rue, près du boulevard Talbot, du côté impair de la rue, avec une flèche pointant vers l'Est ;
- Un panneau au début de la rue, près du boulevard Talbot, du côté pair de la rue, avec une flèche pointant vers l'Est ;
- Un panneau au centre du terre-plein sur le côté pair de la rue de la Fonderie, sur la bordure latérale du terrain du 2231, boulevard Talbot, avec des flèches pointant de part et d'autre ;
- Un panneau le côté impair de la rue de la Fonderie, sur la bordure latérale du terrain du 2269, boulevard Talbot, avec des flèches pointant de part et d'autre ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, juste avant le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2288, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le boulevard Talbot ;
- Un panneau du côté impair de la rue de la Fonderie, juste avant le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2269, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le boulevard Talbot ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, juste après le virage à 90 degrés, sur la bordure avant du stationnement du 2288, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers la rue des Sœurs ;
- Un panneau du côté impair de la rue de la Fonderie, juste après le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2269, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers la rue des Sœurs ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, sur la limite des terrains du 2288 et du 2230, rue de la Fonderie avec une flèche pointant vers le Sud ;
- Un panneau de côté impair de la rue de la Fonderie, en face de celui situé sur la limite du terrain du 2288 et du 2230, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le Sud ;



3. **PROJET DE RÉSOLUTION** : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que plusieurs véhicules lourds se stationnent en bordure de rue pour accéder aux commerces de restaurations du secteur;

CONSIDÉRANT que cela nuit à la visibilité des automobilistes ;

CONSIDÉRANT que cela occasionne des restrictions à la circulation pouvant nuire aux opérations des différents services d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les véhicules qui se stationnent en bordure de chaussée de la rue de la Fonderie nuisent à la sécurité des piétons du secteur;

CONSIDÉRANT que l'installation de dix (10) panneaux « Stationnement interdit » sur la rue de la Fonderie pourrait régler cette problématique ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de dix (10) panneaux « Stationnement interdit » sur la rue de la Fonderie :

- Un panneau au début de la rue, près du boulevard Talbot, du côté impair de la rue, avec une flèche pointant vers l'Est ;
- Un panneau au début de la rue, près du boulevard Talbot, du côté pair de la rue, avec une flèche pointant vers l'Est ;
- Un panneau au centre du terre-plein sur le côté pair de la rue de la Fonderie, sur la bordure latérale du terrain du 2231, boulevard Talbot, avec des flèches pointant de part et d'autre ;
- Un panneau le côté impair de la rue de la Fonderie, sur la bordure latérale du terrain du 2269, boulevard Talbot, avec des flèches pointant de part et d'autre ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, juste avant le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2288, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le boulevard Talbot ;
- Un panneau du côté impair de la rue de la Fonderie, juste avant le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2269, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le boulevard Talbot ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, juste après le virage à 90 degrés, sur la bordure avant du stationnement du 2288, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers la rue des Sœurs ;
- Un panneau du côté impair de la rue de la Fonderie, juste après le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2269, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers la rue des Sœurs ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, sur la limite des terrains du 2288 et du 2230, rue de la Fonderie avec une flèche pointant vers le Sud ;
- Un panneau de côté impair de la rue de la Fonderie, en face de celui situé sur la limite du terrain du 2288 et du 2230, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le Sud

ET QU'une somme de 3250 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Marc Bouchard pour couvrir l'installation de ces panneaux.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

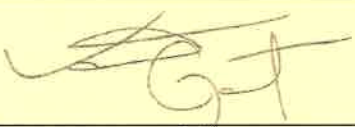
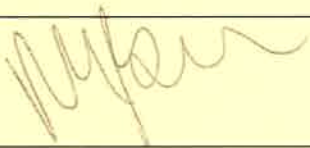
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Marc Bouchard

Préparé par :  Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Approuvé par :  Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 12-06-2024	Date : 12-06-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : TRANSFERT BUDGÉTAIRE - FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER MICHEL POTVIN VERS LE CONSEILLER SERGE GAUDREULT

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire effectuer un transfert budgétaire de 25 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault, district 7.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 25 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault, district 7, remboursable à même les crédits du fonds d'investissement du district 7 en 2025.

District	Montant	Compte	Vers	District	Montant
12	(\$)	FDI	→	7	25 000 \$

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT les travaux urgents à effectuer dans le district 7 ;

CONSIDÉRANT que des fonds supplémentaires sont nécessaires afin d'effectuer ces travaux cette année ;

CONSIDÉRANT que le conseiller Michel Potvin, district 12, est en faveur pour avancer des fonds au conseiller Serge Gaudreault, district 7 ;

CONSIDÉRANT que le montant de 25 000 \$ sera remboursable à partir de l'enveloppe d'investissement 2025 du district 7 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 25 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault, district 7, remboursable en 2025 à même le fonds d'investissement du district 7.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

OBJET : Transfert budgétaire - Fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin vers le conseiller Serge Gaudreault

Page 2

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

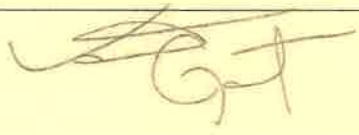
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

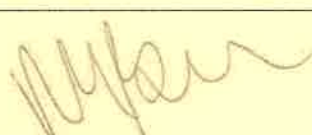
7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Michel Potvin

Préparé par :


Vanessa Garant, secrétaire administrative
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Approuvé par :


Marie-Eve Boivin, directrice
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

12-06-2024

Date :

12-06-2024

David Vachon

Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux

Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard

Directrice générale adjointe

Date : _____